### A-451-85

# **Carm Crupi** (Applicant)

ν.

Canada Employment and Immigration Commission (Respondent)

INDEXED AS: CRUPI V. CANADA EMPLOYMENT AND IMMIGRA-TION COMMISSION

Court of Appeal, Heald, Ryan and MacGuigan JJ.—Ottawa, January 16 and March 27, 1986.

Unemployment insurance — Disentitlement — Applicant, arrested and charged with summary conviction offence, remanded for 60-day psychiatric assessment to mental health centre, part of penitentiary complex — Whether applicant disentitled to benefits, as "an inmate of any prison or similar institution" within Unemployment Insurance Act, 1971, s. 45(a) — Scheme of Act and Regulations examined — Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, ss. 2(u)(iii), 17 (as am. by S.C. 1976-77, c. 54, s. 30; 1978-79, c. 7, s. 4; 1980-81-82-83, c. 35, s. 1; c. 97, s. 1; c. 150, s. 2), 18(1) (as am. by S.C. 1976-77, c. 54, s. 31), (2) (as added by S.C. 1974-75-76, c. 80, s. 4; 1976-77, c. 54, s. 31; 1978-79, c. 7, s. 4.1), 25 (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 80, s. 7; 1976-77, c. 54, s. 36), 45(a) (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 80, s. 17), 95 (as am. by S.C. 1976-77, c. 54, s. 56; 1984, c. 40, s. 79(1) (Item 8)) - Unemployment Insurance Regulations, C.R.C., c. 1576, ss. 47(1),(6) (as am. by SOR/82-44, s. 2), 55, 56(1) - Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 465 (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 93, s. 58), 543 (as am. idem, s. 68), 545 (as am. by S.C. 1972, c. 13, s. 45), 608.2 (as added by S.C. 1972, c. 13, s. 54; 1974-75-76, c. 93, s. 74), 738(3) (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 93, s. 87(2)), (6)(b) (as added by S.C. 1972, c. 13, s. 63; 1974-75-76, c. 93, s. 87(3)), (7),(8) (as added by S.C. 1974-75-76, c. 93, s. 87(4)) — Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.), ss. 11(d), 15(1) — Mental Health Act, R.S.A. 1980, c. M-13, s. 1(k) — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

Construction of statutes — Unemployment Insurance Act, 1971, s. 45(a) — Disentitlement to benefits — Meaning of "an inmate of any prison or similar institution" in Act s. 45(a) — Whether applicable to person arrested and charged with summary conviction offence and remanded for 60-day psychiatric assessment to mental health centre, part of penitentiary complex — Examination of scheme of Act and Regulations -Contextual approach to interpretation — Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, ss. 2(u)(iii), 17 (as am. by S.C. 1976-77, c. 54, s. 30; 1978-79, c. 7, s. 4; 1980-81-82-83, c. 35, s. 1; c. 97, s. 1; c. 150, s. 2), 18(1) (as j am. by S.C. 1976-77, c. 54, s. 31), (2) (as added by S.C. 1974-75-76, c. 80, s. 4; 1976-77, c. 54, s. 31; 1978-79, c. 7, s.

Carm Crupi (requérant)

с.

i

Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (intimée)

Répertorié: Crupi c. Commission de l'emploi et de L'IMMIGRATION DU CANADA

Cour d'appel, juges Heald, Ryan et MacGuigan-Ottawa, 16 janvier et 27 mars 1986.

Assurance-chômage — Inadmissibilité — Le requérant, qui a été arrêté et accusé d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, a été renvoyé à un с hôpital psychiatrique, qui fait partie d'un complexe pénitentiaire, pour une période de soixante jours à des fins d'examen psychiatrique — Il s'agit de savoir si le requérant est devenu inadmissible aux prestations pour le motif qu'il était «détenu dans une prison ou un établissement semblable» au sens de d l'art. 45a) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage Examen de l'économie de la Loi et du Règlement — Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, chap. 48, art. 2u)(iii), 17 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 54, art. 30; 1978-79, chap. 7, art. 4; 1980-81-82-83, chap. 35, art. 1; chap. 97, art. 1; chap. 150, art. 2), 18(1) (mod. par S.C. e 1976-77, chap. 54, art. 31), (2) (ajouté par S.C. 1974-75-76, chap. 80, art. 4; 1976-77, chap. 54, art. 31; 1978-79, chap. 7, art. 4.1), 25 (mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 80, art. 7; 1976-77, chap. 54, art. 36), 45a) (mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 80, art. 17), 95 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 54, art. 56; 1984, chap. 40, art. 79(2) (Numéro 8)) — Règlement sur l'assurance-chômage, C.R.C., chap. 1576, art. 47(1),(6) (mod. ſ par DORS/82-44, art. 2), 55, 56(1) — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 465 (mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 93, art. 58), 543 (mod. idem, art. 68), 545 (mod. par S.C. 1972, chap. 13, art. 45), 608.2 (ajouté par S.C. 1972, chap. 13, art. 54; 1974-75-76, chap. 93, art. 74), 738(3) (mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 93, art. 87(2)), (6)b) (ajouté par S.C. 1972, g chap. 13, art. 63; 1974-75-76, chap. 93, art. 87(3)), (7),(8) (ajouté par S.C. 1974-75-76, chap. 93, art. 87(4)) — Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.), art. 11d), 15(1) — Mental h Health Act, R.S.A. 1980, chap. M-13, art. 1k) - Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2e Supp.), chap. 10, art. 28.

Interprétation des lois — Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, art. 45a) — Inadmissibilité aux prestations — Sens de l'expression «détenu dans une prison ou un établissement semblable» utilisée à l'art. 45a) de la Loi — S'applique-t-elle à une personne qui a été arrêtée, accusée d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et renvoyée à un hôpital psychiatrique, qui fait partie d'un complexe pénitentiaire, pour une période de soixante jours à des fins d'examen psychiatrique? — Examen de l'économie de la Loi et du Règlement — Interprétation selon une approche contextuelle --- Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, chap. 48, art. 2u)(iii), 17 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 54, art. 30; 1978-79, chap. 7, art. 4;

A-451-85

1

c

4.1). 25 (as am. by S.C. 1974-75-76. c. 80. s. 7: 1976-77. c. 54. s. 36), 45(a) (as am, by S.C. 1974-75-76, c. 80, s. 17), 95 (as am by S.C. 1976-77, c. 54 s 56. 1984 c 40 s 79(1) (Item 8)) - Unemployment Insurance Regulations, C.R.C., c. 1576, ss. 47(1).(6) (as am. by SOR/82-44. s. 2). 55. 56(1) - Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 465 (as am. by S.C. 1974-75-76, c, 93, s, 58), 543 (as am. idem, s, 68), 545 (as am. by S.C. 1972, c. 13, s. 45), 608.2 (as added by S.C. 1972, c. 13, s. 54; 1974-75-76, c. 93, s. 74), 738(3) (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 93, s. 87(2)), (6)(b) (as added by S.C. 1972, c. 13, s. 63; 1974-75-76, c. 93, s. 87(3)), (7),(8) (as added by S.C. 1974-75-76, c. 93, s. 87(4)).

Criminal justice - Remand to Penetang for psychiatric assessment — Accused charged with summary conviction offence — Nature and purpose of remand examined in context of disentitlement to unemployment insurance benefits as "inmate of any prison or similar institution" under Unemployment Insurance Act. 1971 s. 45(a) — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 465 (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 93, s. 58). 543 (as am. idem. s. 68). 545 (as am. bv S.C. 1972, c. 13. s. 45). 608.2 (as added by S.C. 1972, c. 13, s. 54; 1974-75-76, c. 93, s. 74), 738(5) (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 93, s. 87(2)). (6)(b) (as added by S.C. 1972, c. 13, s. 63: 1974-75-76, c. 93, s. 87(3)), (7),(8) (as added by S.C. 1974-75-76, c. 93, s. 87(4)) -Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72. c. 48. ss. 2(u)(iii), 17 (as am, by S.C. 1976-77, c. 54, s. 30; 1978-79. c, 7, s, 4; 1980-81-82-83, c, 35, s, 1; c, 97, s, 1; c, 150, s, 2). 18(1) (as am. by S.C. 1976-77, c. 54, s. 31), (2) (as added by S.C. 1974-75-76, c. 80, s. 4; 1976-77, c. 54, s. 31; 1978-79, c. 7, s. 4.1), 25 (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 80, s. 7; 1976-77, c. 54, s, 36), 45(a) (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 80, s. 17), 95 (as am. by S.C. 1976-77, c. 54, s. 56; 1984, c. 40, s. 79(1) (Item 8)) — Unemployment Insurance Regulations, C.R.C., c. 1576. ss. 47(1),(6) (as am. by SOR/82-44, s. 2), 55, 56(1).

The applicant was receiving unemployment insurance benefits when he was arrested and charged with a summary conviction offence under the Criminal Code. In Provincial Court the next day, he was remanded by court order under subsection 738(6) of the Criminal Code for 60 days for psychiatric observation to the Penetanguishene Mental Health Centre, a hospital having a maximum security facility and which is part of a penitentiary complex. He was in fact held at the Royal Ottawa Hospital for a few days before going to Penetang. When he left the Mental Health Centre at the expiration of the 60-day period, he was not in custody. He stood trial, was found guilty and placed on probation. About a month later, a doctor at the Royal Ottawa Hospital diagnosed his condition as manic depressive illness R/O paranoid schizophrenia.

1980-81-82-83, chap. 35, art. 1: chap. 97, art. 1: chap. 150. art. 2). 18(1) (mod. par S.C. 1976-77 chap. 54. art. 31) (2) (ajouté par S.C. 1974-75-76, chap. 80, art. 4: 1976-77, chap. 54. art. 31: 1978-79. chap. 7. art. 4.1). 25 (mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 80, art. 7: 1976-77, chap. 54, art. 36), 45a) (mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 80, art. 17), 95 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 54, art. 56: 1984, chap. 40, art. 79(2) (Numéro 8)) -- Règlement sur l'assurance-chômage, C.R.C.,

- chap, 1576, art. 47(1).(6) (mod. par DORS/82-44, art. 2), 55. 56(1) — Code criminel, S.R.C. 1970. chap. C-34. art. 465 (mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 93, art. 58), 543 (mod. idem, h art. 68), 545 (mod. par S.C. 1972, chap. 13, art. 45), 608.2 (ajouté par S.C. 1972, chap. 13, art. 54: 1974-75-76, chap. 93. art. 74), 738(3) (mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 93, art.
- 87(2)), (6)b) (ajouté par S.C. 1972, chap. 13, art. 63; 1974-75-76, chap. 93, art. 87(3)), (7).(8) (ajouté par S.C. 1974-75-76, chap. 93, art. 87(4)). Justice criminelle et pénale — Renvoi à Penetang à des fins d'examen psychiatrique - Requérant accusé d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire — Examen de la nature et du but du renvoi en fonction de l'inadmissibilité du requérant aux prestations d'assuranceđ chômage en raison de sa détention «dans une prison ou un établissement semblable» au sens de l'art. 45a) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage — Code criminel. S.R.C. 1970. chap. C-34. art. 465 (mod. par S.C. 1974-75-76. chap. 93. art.
- 58), 543 (mod. idem, art. 68), 545 (mod. par S.C. 1972, chap. 13. art. 45), 608.2 (ajouté par S.C. 1972, chap. 13. art. 54; e 1974-75-76, chap. 93, art. 74), 738(5) (mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 93, art. 87(2)), (6)b) (ajouté par S.C. 1972, chap. 13. art. 63: 1974-75-76. chap. 93. art. 87(3)). (7).(8) (ajouté par S.C. 1974-75-76, chap. 93, art. 87(4)) -- Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, chap. 48, art. 2u)(iii), 17 (mod. par S.C. 1976-77, chap. 54, art. 30; 1978-79, chap. 7,
- f art. 4; 1980-81-82-83, chap. 35, art. 1; chap. 97, art. 1; chap. 150, art. 2), 18(1) (mod. par S.C. 1976-77, chap. 54, art. 31), (2) (ajouté par S.C. 1974-75-76, chap. 80, art. 4: 1976-77, chap, 54, art. 31; 1978-79, chap. 7, art. 4.1), 25 (mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 80, art. 7; 1976-77, chap. 54, art. 36), 45a) (mod. par 1974-75-76, chap. 80, art. 17), 95 (mod. par S.C. g 1976-77, chap. 54, art. 56; 1984, chap. 40, art. 79(2) (Numéro
- 8)) Règlement sur l'assurance-chômage, C.R.C., chap. 1576, art. 47(1),(6) (mod. par DORS/82-44, art. 2), 55, 56(1).

Le requérant recevait des prestations d'assurance-chômage lorsqu'il a été arrêté et accusé d'une infraction punissable sur h déclaration de culpabilité par procédure sommaire en vertu du Code criminel. À la suite d'une ordonnance rendue le lendemain par la Cour provinciale en vertu du paragraphe 738(6) du Code criminel, il a été renvoyé au Penetanguishene Mental Health Centre pour une période de soixante jours à des fins d'observation psychiatrique. Cet hôpital possède une section à sécurité maximale et fait partie d'un pénitencier. En fait, il a été gardé au Roval Ottawa Hospital durant quelques jours avant d'être envoyé à Penetang. Lorsqu'il a quitté le Mental Health Centre au terme de la période de soixante jours, il n'était pas en détention. Il a subi son procès, a été reconnu coupable et a bénéficié d'une période de probation. Environ un j mois plus tard, un médecin attaché au Royal Ottawa Hospital diagnostiquait qu'il souffrait d'une psychose maniaco-dépressive-excluant la schizophrénie paranoïde.

a

j

The Canada Employment and Immigration Commission determined that the applicant was not entitled to receive benefits for the period during which he was under observation at the Penetanguishene Centre on the ground that he was "an inmate of any prison or similar institution" within the meaning of paragraph 45(a) of the Act. A majority of the Board of Referees upheld that decision. The appeal to an Umpire under section 95 of the Act was dismissed.

This is an application to review and set aside the Umpire's decision.

*Held* (MacGuigan J. dissenting), the application should be b allowed.

*Per* Heald J.: The issue is whether the applicant could be said to be "an inmate of any prison or similar institution".

In interpreting that phrase, it is proper to adopt the contextual approach defined by Driedger in *Construction of Statutes*: words must be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act and the intention of Parliament.

It is apparent, from an examination of the Act and Regulations, that Parliament has made a clear distinction between inmates of penal institutions and individuals suffering from illness, the latter being entitled to unemployment insurance benefits but, save exceptions not relevant herein, not the former. At first glance, the applicant would seem to be in the category of individuals suffering from illness since it rendered him incapable of working.

In any event, in the scheme of the Act and Regulations, a bona fide hospital cannot be said to be an institution similar to a prison. Furthermore, the applicant's detention was not "custodial" since there had been no show cause or bail hearing. Neither was it "punitive" since he had not been convicted of any offence. In these circumstances, a hospital treating a person suspected of being ill cannot be said to be a prison or similar institution. The circumstance that the hospital was part of a penitentiary complex is totally irrelevant. It remains a hospital.

The Board of Referees and the Umpire erred in law in h concluding that during the 60-day referral period, the applicant was in pre-trial custody or real custody pending trial. He was a patient in both hospitals and he was treated in both hospitals for a suspected illness. He cannot, therefore be considered to have been an inmate of a prison or similar institution.

Per Ryan J.: Heald J.'s reasons for judgment are agreed with, subject to certain observations.

While the applicant was not in custody following conviction nor pending trial, he was nevertheless in custody for medical examination. And that purpose is particularly appropriate to a hospital, but not at all to a prison. La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada a jugé que le requérant n'avait pas droit aux prestations d'assurance-chômage pendant qu'il était sous observation au Penetanguishene Centre pour le motif qu'il était «détenu dans une prison ou un établissement semblable» au sens de l'alinéa 45a) de la Loi. Le conseil arbitral a, dans sa majorité, maintenu cette décision. L'appel interjeté devant un juge-arbitre conformément à l'article 95 de la Loi a été rejeté.

Il s'agit d'une requête en révision et en annulation de la décision du juge-arbitre.

Arrêt (le juge MacGuigan dissident): la requête devrait être accueillie.

Le juge Heald: La question est de savoir si le requérant peut être considéré comme «détenu dans une prison ou un établissement semblable».

Pour interpréter cette expression, il convient d'adopter l'approche énoncée par Driedger dans son ouvrage intitulé *Construction of Statutes*: les mots doivent être interprétés selon le contexte global, dans leur acception grammaticale courante en conformité avec l'esprit et l'objet de la Loi et l'intention du législateur.

Il ressort d'un examen de l'économie de la Loi et du Règlement que le Parlement a fait une distinction claire entre les personnes détenues dans des institutions pénales et les personnes souffrant d'une maladie, ces dernières ayant droit aux prestations d'assurance-chômage mais, sauf certaines exceptions qui ne sont pas pertinentes au présent cas, pas les premières. À première vue, il semblerait que le requérant était dans la catégorie des personnes souffrant d'une maladie, puisque celle-ci le rendait incapable de travailler.

De toute façon, on ne peut pas soutenir qu'il est de l'esprit de la Loi et du Règlement qu'un véritable hôpital constitue un établissement semblable à une prison. De plus, la détention du requérant n'avait pas le caractère d'une «mise sous garde» puisqu'il n'y avait pas eu d'audience de justification ni d'enquête relative au cautionnement. Cette détention n'avait pas non plus un caractère «punitif», car le requérant n'avait été déclaré coupable d'aucune infraction. Dans ces circonstances, on ne peut pas dire qu'un hôpital où est traitée une personne dont la santé soulève des craintes est une prison ou un établissement semblable. Le fait que l'hôpital faisait partie d'un complexe pénitentiaire n'est aucunement pertinent. Ça reste un hôpital.

 Le conseil arbitral et le juge-arbitre ont commis une erreur de droit en concluant que, pendant son renvoi pour une période de soixante jours, le requérant était en détention en attendant son procès ou en cours de procès. Il a été un patient de l'un et de l'autre de ces hôpitaux, qui l'ont tous deux traité pour une maladie présumée. Il ne peut donc pas être considéré comme i ayant été détenu dans une prison ou un établissement semblable.

Le juge Ryan: Les motifs du juge Heald sont adoptés mais certaines remarques sont formulées à leur sujet.

Bien que le requérant ne fût pas détenu à la suite d'une condamnation ni pendant un procès, il était néanmoins détenu pour un examen médical. Il s'agit là d'une fin particulièrement appropriée à un hôpital mais totalement étrangère à une prison.

To determine if a person is an inmate of a prison or similar institution, the nature of the institution itself must be considered. "Similar institution" must mean something very closely resembling a prison. Some common features or points of resemblance such as existed in the present case could hardly be enough. This reading is reinforced by the fact that the parameters of the new section 45 of the Act are considerably more limited than those of the old section 45.

The occasional receiving of patients on remand from a court for medical diagnosis is not enough to make of a hospital an institution similar to a prison. Nor does the fact that the Centre has a maximum security facility and that it is part of a penitentiary complex support such a conclusion.

Per MacGuigan J. (dissenting): The proper approach for statutory interpretation is the contextual one.

"An inmate of any prison or similar institution" is a person who is detained in a place of confinement. Since the applicant was in custody during the whole of his time in Penetanguishene, part of it in the maximum security section, he can be said, on a purely verbal analysis, to have been confined for the eight-week period in a prison-like place of confinement.

The juxtaposition of the disentitlement to benefit in paragraph 45(a) with the exemption from disentitlement in paragraph 25(b) creates an uncertainty as to the purpose of the Act in relation to the present case which makes it necessary to have recourse to the purpose of the remand provisions of the Criminal Code under which the applicant was examined.

The remand and similar procedures of the Criminal Code are intended to determine whether an accused is fit to stand trial.

It is incorrect to argue that the issue of fitness to stand trial Jis exclusively for the benefit of the accused and that if the purpose of the psychiatric assessment is not custodial, it must be for the accused's advantage in relation to his health or a fair trial. This presupposes a dichotomy between the security and justice goals of criminal law, and the identification of the latter with the personal welfare of the accused.

In fact, the provisions relating to fitness to stand trial are based on the common law ban against trials in absentia. As was said in R. v. Roberts (1975), 24 C.C.C. (2d) 539 (B.C.C.A.), the hearing of the fitness issue is strictly an inquiry on behalf of the Queen to determine the status of a subject, and not a trial involving adversaries. Looking at section 545 of the Code (which deals with what should be done when an accused is found to be insane), one may conclude that throughout the whole process of determination of fitness, culminating in potential release, any action taken must be "not contrary to the interest of the public".

The applicant must therefore be regarded as having been an inmate in a prison or similar institution during his period of assessment and, consequently, he was not entitled to unemployment insurance benefits for that period.

Pour déterminer si une personne est détenue dans une prison ou un établissement semblable, il faut tenir compte de la nature de l'établissement même. L'expression «établissement semblable» doit désigner un établissement ressemblant beaucoup à une prison. Des éléments communs ou des points de ressemblance comme ceux qui existent en l'espèce ne sauraient suffire. Le fait que les paramètres du nouvel article 45 de la Loi sont beaucoup plus restreints que ceux de l'ancien article 45 vient renforcer cette interprétation.

Le seul fait qu'un hôpital peut, à l'occasion, recevoir des patients renvoyés par un tribunal à des fins de diagnostic est loin de suffire à faire de cet hôpital un établissement semblable à une prison. La même conclusion s'impose quant au fait que le centre a une section à sécurité maximale et qu'il fait partie d'un complexe pénitentiaire.

Le juge MacGuigan (dissident): La méthode indiquée pour c l'interprétation des lois est l'approche contextuelle.

«Une personne détenue dans une prison ou un établissement semblable» est une personne retenue dans un lieu de détention. Étant donné que le requérant était en détention pendant toute la durée de son séjour à Penetanguishene, dont une partie dans la section à sécurité maximale, on peut dire, suivant une analyse purement verbale, que pendant la période de huit semaines dont il est question, il a été enfermé dans un lieu semblable à une prison et destiné à la détention.

La présence simultanée de l'inadmissibilité aux prestations prévue à l'alinéa 45a) et de l'exemption d'inadmissibilité prévue à l'alinéa 25b) rend l'objet de la Loi incertain relativement à la présente affaire; il devient donc nécessaire d'avoir recours aux dispositions du Code criminel en matière de renvoi en vertu desquelles le requérant a été mis sous observation.

Le renvoi et les procédures similaires du Code criminel visent à déterminer si un accusé est apte à subir son procès.

Il est inexact de soutenir que la question de l'aptitude à subir son procès vise l'avantage exclusif de l'accusé et que, si l'examen psychiatrique n'a pas le caractère d'une mise sous garde, il doit être à l'avantage de l'accusé en ce qui a trait à sa santé ou à la tenue d'un procès équitable. Cela présuppose qu'il existe une dichotomie entre les fins de sécurité et de justice du droit g pénal et qu'il y a assimilation de cette dernière au bien-être personnel de l'accusé.

En fait, les dispositions relatives à l'aptitude de l'accusé à subir son procès sont fondées sur l'interdiction en «common law» de tenir un procès en l'absence d'une partie. Suivant l'arrêt R. v. Roberts (1975), 24 C.C.C. (2d) 539 (C.A.C.-B.), l'enquête sur la question de l'aptitude à subir un procès est strictement une enquête tenue pour le compte de la Couronne dans le but de décider de la capacité juridique d'un sujet; il ne s'agit pas d'un procès qui opposerait des parties. En prenant en considération l'article 545 du Code (qui prévoit quoi faire lorsqu'un accusé est déclaré atteint d'aliénation mentale), on peut conclure que, tout au long du processus d'appréciation de l'aptitude de l'inculpé à subir un procès, processus qui peut aboutir à la mise en liberté, toute mesure prise doit pouvoir l'être «sans nuire à l'intérêt public».

Il faut donc reconnaître que le requérant était détenu dans une prison ou un établissement similaire durant la période d'évaluation et que par conséquent il n'avait pas droit aux prestations d'assurance-chômage durant cette période.

h

;

j

There was no violation of the presumption of innocence II n'y a pas

d

g

i

guaranteed by paragraph 11(d) of the Charter since the disentitlement cannot be considered to be a punitive measure. The Act even provides for the extension of the qualifying period for time lost through being confined in a gaol, penitentiary or similar institution.

There is no discrimination contrary to subsection 15(1) of the Charter. The applicant argues that it would be discriminatory not to give an applicant in Ontario the benefit of as favorable a Mental Health Act as that in Alberta which specifies that a person remanded to a mental health facility is a patient. But this definition was adopted for the purposes of that provincial legislation and it cannot determine the interpretation of a different term in different legislation with a different purpose. It is, in all jurisdictions, an irrelevant consideration because the purpose of the procedure is not personal health but the public policy of fair trial.

### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

#### REFERRED TO:

Painchaud v. Canada Employment and Immigration Commission, A-729-85, decision dated June 11, 1985, Umpire under the Unemployment Insurance Act, 1971, CUB 10689, not reported; McBoyle v. United States, 283 U.S. 25 (1931); Lor-Wes Contracting Ltd. v. The Queen, [1986] 1 F.C. 346; (1985), 60 N.R. 321 (C.A.); Towne v. Eisner, Collector of Internal Revenue, 245 U.S. 418 (1918); Rex v. Lee Kun, [1916] 1 K.B. 337 (C.A.); R. v. Budic (1977), 35 C.C.C. (2d) 272 (Alta. C.A.); R. v. Levionnois (1956), 114 C.C.C. 266 (Ont. C.A.); R. v. Levionnois (1956), 114 C.C.C. (2d) 539 (B.C.C.A.); Garland v. Canada Employment and Immigration Commission, [1985] 2 F.C. 508 (C.A.); M'Naghten's Case (1843), 10 Cl. & Fin. 200; 8 E.R. 718 (H.L.).

## COUNSEL:

Lawrence A. Greenspon for applicant. Judith A. McCann for respondent.

## SOLICITORS:

Karam, Greenspon, Vanier, Ontario, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

# The following are the reasons for judgment rendered in English by

HEALD J.: I have had the advantage of reading j the reasons for judgment herein of my brother, MacGuigan J. However, I reach a different con-

Il n'y a pas eu violation de la présomption d'innocence garantie par l'alinéa 11d) de la Charte, puisque l'inadmissibilité du requérant ne peut pas être considérée comme une mesure punitive. La Loi prévoit même que la période de référence relative aux prestations peut être prolongée d'un nombre de semaines équivalant à celui des semaines perdues parce que le prestataire était détenu dans une prison, un pénitencier ou une institution de même nature.

Il n'y a en l'espèce aucune discrimination en contravention du paragraphe 15(1) de la Charte. Le requérant soutient qu'il serait discriminatoire de ne pas accorder à un requérant de l'Ontario le bénéfice d'une *Loi sur la santé mentale* aussi favorable que la loi albertaine qui précise qu'une personne renvoyée dans un établissement psychiatrique est un patient. Mais cette définition a été adoptée aux fins de cette loi provinciale et ne peut régir l'interprétation d'une expression différente qui fait partie d'une loi distincte dont l'objet n'est pas le même. L'objet de ces dispositions n'étant pas la santé personnelle de la personne concernée mais la garantie d'un procès équitable dans l'intérêt du public, ces considérations ne sont pertinentes pour aucune des instances.

## JURISPRUDENCE

### DÉCISIONS CITÉES:

Painchaud c. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, A-729-85, décision en date du 11 juin 1985, juge-arbitre en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, CUB 10689, non publiée; McBoyle v. United States, 283 U.S. 25 (1931); Lor-Wes Contracting Ltd. c. La Reine, [1986] 1 C.F. 346; (1985), 60 N.R. 321 (C.A.); Towne v. Eisner, Collector of Internal Revenue, 245 U.S. 418 (1918); Rex v. Lee Kun, [1916] 1 K.B. 337 (C.A.); R. v. Budic (1977), 35 C.C.C. (2d) 272 (C.A. Alb.); R. v. Roberts (1975), 24 C.C.C. (2d) 539 (C.A.C.-B.); Garland c. Commission canadienne de l'emploi et de l'immigration, [1985] 2 C.F. 508 (C.A.); M'Naghten's Case (1843), 10 Cl. & Fin. 200; 8 E.R. 718 (H.L.).

### AVOCATS:

Lawrence A. Greenspon pour le requérant. Judith A. McCann pour l'intimée.

*h* **PROCUREURS:** 

Karam, Greenspon, Vanier (Ontario), pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE HEALD: J'ai eu l'avantage de lire les motifs de jugement rédigés en l'espèce par mon collègue, le juge MacGuigan. La conclusion à n

clusion with respect to the questions raised by this section 28 [Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10] application. In my view the application should be allowed. I propose in these reasons to develop my rationale for so concluding.

Mr. Justice MacGuigan has stated the facts in some detail. I do not propose to repeat his detailed recital but it will be necessary, in my view, to emphasize what I consider to be the determining factual circumstances. The issue to be determined is whether the applicant, in the circumstances of this case, could be said to be "an inmate of any prison or similar institution" as that expression is used in section 45 of the Act [Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48 (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 80, s. 17)]. The applicant received benefits from March 18, 1984 until May 21, 1984. On May 17, 1984, he was arrested and charged with an offence under the Criminal Code [R.S.C. 1970, c. C-34] by the Nepean Police. The nature of the offence does not appear on the record. On May 18, 1984, he was remanded efor a sixty-day mental health assessment to Penetanguishene Mental Health Centre, which remand was said to be based on an opinion given by a Dr. Blair of Ottawa. He was, in fact, held at the Royal Ottawa Hospital until May 22, 1984, on which fdate he went to Penetanguishene. The authority for the sixty-day remand is said to be contained in paragraph 738(6)(b) of the Criminal Code [as added by S.C. 1972, c. 13, s. 63; 1974-75-76, c. 93, s. 87(3)]. Subsections (5) [as am. by S.C. 1974-75-76, c. 93, s. 87(2)] and (6) of section 738 read as follows:

## 738. . . .

(5) Notwithstanding subsection (1), the summary conviction court may, at any time before convicting a defendant or making an order against him or dismissing the information, as the case may be, when of the opinion, supported by the evidence, or, where the prosecutor and defendant consent, by the report in writing, of at least one duly qualified medical practitioner, that there is reason to believe that the defendant is mentally ill, by order in writing,

(a) direct the defendant to attend, at a place or before a person specified in the order and within a time specified therein, for observation; or

(b) remand the defendant to such custody as the court directs for observation for a period not exceeding thirty days.

laquelle je parviens relativement aux questions soulevées par la présente demande fondée sur l'article 28 [Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2° Supp.), chap. 10] est différente de la sienne. À mon avis, cette demande devrait être accueillie. J'entends, dans les motifs qui suivent, exposer mon raisonnement à l'appui de cette conclusion.

Le juge MacGuigan a brossé les faits de façon b détaillée; je n'ai pas l'intention de répéter cet exposé mais j'estime nécessaire d'insister sur les circonstances de fait qui m'apparaissent déterminantes. La question à résoudre est celle de savoir si le requérant, dans les circonstances de l'espèce, с peut être considéré comme étant «détenu dans une prison ou un établissement semblable» au sens que revêt cette phrase dans l'article 45 de la Loi [Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, chap. 48 (mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 80, art. 17)]. Le requérant a reçu des prestations d du 18 mars 1984 au 21 mai 1984. Le 17 mai 1984, il a été arrêté par la police de Nepean et accusé d'une infraction au Code criminel [S.R.C. 1970, chap. C-34]. Le dossier ne révèle pas la nature de cette infraction. Le 18 mai 1984, il a été renvoyé au Penetanguishene Mental Health Centre pour une période de soixante jours à des fins d'examen psychiatrique. On a dit que ce renvoi était fondé sur l'opinion d'un certain D' Blair, d'Ottawa. En fait, il a été détenu au Roval Ottawa Hospital jusqu'au 22 mai 1984, date à laquelle il est allé au centre Penetanguishene. Le pouvoir d'ordonner le renvoi pour une période de soixante jours serait prévu à l'alinéa 738(6)b) du Code criminel [ajouté par S.C. 1972, chap. 13, art. 63; 1974-75-76, chap. 93, art. 87(3)]. Les paragraphes (5) [mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 93, art. 87(2)] et (6) de l'article 738 sont ainsi libellés:

i

j

(5) Nonobstant le paragraphe (1), la cour des poursuites sommaires peut, avant de déclarer un défendeur coupable, de rendre une ordonnance contre lui ou de rejeter la dénonciation, lorsqu'elle est d'avis en se fondant sur le témoignage, ou lorsque le poursuivant et le défendeur y consentent, sur le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié, qu'il y a raison de croire que le défendeur est un malade mental, dans une ordonnance écrite adressée au défendeur,

a) lui ordonner de se présenter pour observation devant une personne aux lieu et date indiqués; ou

b) le renvoyer à la garde que la cour prescrit pour observation pendant trente jours au plus.

h 738....

a

(6) Notwithstanding subsection (5), a summary conviction court may remand the defendant in accordance therewith

(a) for a period not exceeding thirty days without having heard the evidence or considered the report of a duly qualified medical practitioner where compelling circumstances exist for so doing and where a medical practitioner is not readily available to examine the accused and give evidence or submit a report; and

(b) for a period of more than thirty days but not exceeding sixty days where it is satisfied that observation for such a **b** period is required in all the circumstances of the case and that opinion is supported by the evidence or, where the prosecutor and the accused consent, by the report in writing, of at least one duly qualified medical practitioner.

The applicant had not been refused bail at either a show cause or bail review hearing. He left Penetanguishene at the expiration of the sixty-day remand period which was prior to the date of his trial. He returned to Ottawa on July 18, 1984 and was not in custody at that time. Although the record is not absolutely clear as to the date when the criminal charge against him was disposed of, it appears that sometime between July 18, 1984 and July 20, 1984, he was found guilty of the charge and placed on probation. On July 20, the applicant advised the Commission by telephone that "he had been cleared by the courts" and that he was "on probation with the Ministry of Correctional Services." He was advised by the Commission that the fdisentitlement would be terminated as of July 18, 1984. The applicant then requested payment of sick benefits for the period May 22, 1984 to July 18, 1984 and in support thereof submitted a medical certificate dated June 26, 1984 and signed by <sup>g</sup> Dr. E. T. Barker, a medical doctor at the Medical Centre at Penetanguishene. In that certificate, Dr. Barker said that the applicant was "presently being assessed on a warrant of remand." The applicant also presented a further medical certificate dated August 16, 1984 and signed by Dr. R. Bacmaceda, a medical doctor at the Royal Ottawa Hospital which diagnosed his main incapacitating condition as "Manic Depressive Illness R/O Paranoid Schizophrenia." The Commission's Notice of

(6) Nonobstant le paragraphe (5), une cour des poursuites sommaires peut renvoyer le défendeur en conformité de ce paragraphe

 a) pour une période d'au plus trente jours sans avoir entendu le témoignage ou examiné le rapport d'un médecin dûment qualifié, lorsque les circonstances l'exigent et qu'il ne se trouve pas de médecin qui puisse à bref délai examiner l'accusé et rendre témoignage ou présenter un rapport; et

b) pour une période de plus de trente jours ne dépassant pas soixante jours, lorsqu'elle est convaincue qu'une telle période d'observation est requise compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et que cette opinion est appuyée par le témoignage, ou lorsque le poursuivant et le prévenu y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié.

Le requérant ne s'était vu refuser le cautionnement ni au terme d'une audience de justification ni au terme d'une enquête sur la révision du cautionnement. Il a quitté le centre Penetanguishene à d l'expiration de la période de renvoi de soixante jours, antérieure à la date de son procès. Il n'était pas sous garde le 18 juillet 1984, lorsqu'il est retourné à Ottawa. Le dossier ne révèle pas de façon précise la date à laquelle il a été décidé de l'accusation criminelle portée contre lui, mais il semble que, à une date se situant entre le 18 et le 20 juillet 1984, il a été trouvé coupable de l'accusation en question et libéré en vertu d'une ordonnance de probation. Le 20 juillet, le requérant a, par téléphone, avisé la Commission qu'[TRADUC-TION] «il avait été innocenté par les tribunaux» et se trouvait à présent [TRADUCTION] «libéré en vertu d'une ordonnance de probation et placé sous la surveillance des Services correctionnels». La Commission l'a avisé que son inadmissibilité prendrait fin à compter du 18 juillet 1984. Le requérant a alors demandé des prestations de maladie pour la période s'étendant du 22 mai 1984 au 18 juillet 1984, présentant à l'appui de sa demande un certificat médical en date du 26 juin 1984 portant la signature du D<sup>r</sup> E. T. Barker, un médecin pratiquant au centre médical de Penetanguishene. Dans ce certificat, le D<sup>r</sup> Barker disait que le requérant était [TRADUCTION] «présentement sous observation en vertu d'un mandat de renvoi». Le requérant a également présenté un certificat médical portant la date du 16 août 1984 et signé par le D<sup>r</sup> R. Bacmaceda, un médecin attaché au Royal Ottawa Hospital, dans lequel celui-ci diagnostiquait que la principale cause de l'incapacité du demandeur était une [TRADUCTION] «psychose

h

d

g

Refusal to the applicant is dated June 1, 1984 and states:

... you are not entitled to receive benefit under Section 45(a) of the Unemployment Insurance Act and Regulation 55 as you are an inmate of an institution. Payment of benefit is suspended from 22 May, 1984 for so long as you are an inmate.

In determining the proper construction to be given the words "an inmate of any prison or similar institution", as used in section 45, I find it instructive to compare the present section 45 with the previous section. The present section 45 reads:

45. Except under section 31, a claimant is not entitled to receive benefit for any period during which

(a) he is an inmate of any prison or similar institution; or

(b) he is not in Canada,

except as may otherwise be prescribed.

Section 45, prior to the amendment made by S.C. 1974-75-76, c. 80, s. 17, read:

45. A claimant is not entitled to receive benefit while he is an inmate of any prison or penitentiary or an institution supported wholly or partly out of public funds or, while he is resident, whether temporarily or permanently, out of Canada, except as may otherwise be provided by the regulations.

Clearly the former section 45 had much wider parameters than the present section 45. It seems certain that if the case at bar were being adjudicated under the previous section 45, the applicant would have been disgualified since it can be assumed, in my view, that the Penetanguishene Mental Health Centre is supported by public funds. Accordingly, by this amendment, hospitals and other publicly funded institutions have been removed from the reach of section 45 which is now restricted to prisons and institutions similar to prisons. The change in the language used in section 45 is clearly purposive and must be presumed to have some significance.<sup>1</sup>

maniaco-dépressive-excluant la schizophrénie paranoïde». La Commission a fait parvenir au requérant un avis de refus en date du 1<sup>er</sup> juin 1984. Il y est déclaré:

. [TRADUCTION] ... vous n'êtes pas admissible au bénéfice des prestations en vertu de l'alinéa 45a) de la Loi sur l'assurancechômage et du paragraphe 55 du Règlement (sic), car vous êtes détenu dans un établissement. Le paiement des prestations est suspendu à partir du 22 mai 1984 tant et aussi longtemps que cette situation prévaudra.

Je considère qu'il est utile, pour décider de l'interprétation qui doit être donnée aux termes «détenu dans une prison ou un établissement semblable» dans le contexte de l'article 45, de comparer le c libellé actuel de cet article avec son libellé antérieur. L'article 45 actuel est le suivant:

45. A l'exception des cas prévus à l'article 31, un prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour toute période pendant laquelle

a) il est détenu dans une prison ou un établissement semblable, ou

b) pendant qu'il est hors du Canada,

sauf prescription contraire.

Avant la modification apportée par S.C. 1974-75-76, chap. 80, art. 17, l'article 45 portait que:

45. Sauf disposition contraire des règlements, un prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pendant qu'il est détenu dans une prison ou un pénitencier ou pensionnaire d'un établissement recevant des subventions publiques, ni pendant qu'il réside à titre temporaire ou permanent hors du Canada.

Il est évident que les paramètres de l'ancien article 45 sont beaucoup plus larges que ceux de l'article 45 actuel. Comme, à mon avis, nous pouvons présumer que le Penetanguishene Mental Health Centre reçoit des subventions publiques, il semble certain que, s'il était décidé de l'espèce en vertu de h l'ancien article 45, le requérant serait exclu du bénéfice des prestations. En conséquence, par cette modification, les hôpitaux et les autres établissements recevant des subventions publiques ont été retirés du champ d'application de l'article 45, qui ne s'étend à présent qu'aux prisons et aux établissements semblables aux prisons. Il est évident que la modification du libellé de l'article 45 a été faite dans un but précis, et il doit être présumé qu'elle a une certaine portée<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Voir: Driedger, Construction of Statutes, 2<sup>e</sup> éd., Butterworths, Toronto 1983, p. 127.

See: Driedger, Construction of Statutes, 2nd Ed., Butterworths, Toronto 1983, p. 127.

The next step, in my view, is to adopt the contextual approach to the relevant words as used in section 45. The words must be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the a Act, the object of the Act and the intention of Parliament.<sup>2</sup> Part II of the Unemployment Insurance Act, 1971 is entitled "Unemployment Insurance Benefits" and encompasses sections 16 to 58 54, s. 30; 1978-79, c. 7, s. 4; 1980-81-82-83, c. 35, s. 1; c. 97, s. 1; c. 150, s. 2] and subsection 18(1) [as am. by S.C. 1976-77, c. 54, s. 31] define and set out the number of weeks of insurable employment required during an applicant's qualifying period in order to establish his or her eligibility for benefits. Subsection (2) of section 18 [as added by S.C. 1974-75-76, c. 80, s. 4; 1976-77, c. 54, s. 31; 1978-79, c. 7, s. 4.1] provides for the extension of a qualifying period in certain circumstances. It dreads:

## 18. . . .

(2) Where a person proves in such manner as the Commission may direct that during any qualifying period mentioned in paragraph (a) of subsection (1) he was not employed in insurable employment for the reason that he was for any week

(a) incapable of work by reason of any prescribed illness, injury, quarantine or pregnancy,

(b) confined in any gaol, penitentiary or other similar institution,

(c) in attendance at a course of instruction or other program to which he was referred by such authority as the Commission may designate, or

(d) in receipt or temporary total workmen's compensation payments for an illness or injury,

that qualifying period shall, for the purposes of this section, be extended by the aggregate of any such weeks.

Section 25 [as am. by S.C. 1974-75-76, c. 80, s. 7; 1976-77, c. 54, s. 36] is also relevant and it provides:

25. A claimant is not entitled to be paid initial benefit for any working day in a benefit period for which he fails to prove that he was either

(a) capable of and available for work and unable to obtain suitable employment on that day, or

<sup>2</sup> See: *ibid.*, p. 87.

L'étape suivante, à mon avis, consiste à adopter, en ce qui a trait à l'interprétation des termes pertinents de l'article 45, une approche qui tienne compte du contexte dans lequel il s'inscrit. Les mots doivent être interprétés selon le contexte global, dans leur acception grammaticale courante en conformité avec l'esprit et l'objet de la Loi et l'intention du législateur<sup>2</sup>. La Partie II de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, qui comprend inclusive. Section 17 [as am. by S.C. 1976-77, c. b les articles 16 à 58 inclusivement, est intitulée «Prestations d'assurance-chômage». L'article 17 [mod. par S.C. 1976-77, chap. 54, art. 30; 1978-79, chap. 7, art. 4; 1980-81-82-83, chap. 35, art. 1; chap. 97, art. 1; chap. 150, art. 2] et le paragraphe 18(1) [mod. par S.C. 1976-77, chap. с 54, art. 31] déterminent et énoncent le nombre de semaines d'emploi assurable nécessaire au cours d'une période de référence pour ouvrir droit aux prestations. Le paragraphe (2) de l'article 18 [ajouté par S.C. 1974-75-76, chap. 80, art. 4; 1976-77, chap. 54, art. 31; 1978-79, chap. 7, art. 4.1] prévoit la prorogation de la période de référence, dans certaines circonstances. Il est ainsi libellé:

h

(2) Lorsqu'une personne prouve de la manière que la Commission peut ordonner qu'au cours d'une période de référence visée à l'alinéa a) du paragraphe (1), elle n'a pas exercé, pendant une ou plusieurs semaines, un emploi assurable parce f qu'elle

a) était incapable de travailler par suite d'une maladie, blessure, mise en quarantaine ou grossesse prévue par les règlements,

b) était détenue dans une prison, un pénitencier ou autre institution de même nature,

c) suivait un cours d'instruction ou autre programme sur les instances d'une autorité que peut désigner la Commission, ou

d) touchait, sur une base temporaire, l'indemnité maximale prévue pour un accident du travail ou une maladie professionnelle.

cette période de référence sera, aux fins du présent article, prolongée d'un nombre équivalent de semaines.

L'article 25 [mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 80, art. 7; 1976-77, chap. 54, art. 36], qui est également pertinent, prévoit que:

25. Un prestataire n'est pas admissible au service des prestations initiales pour tout jour ouvrable d'une période de prestations pour lequel il ne peut prouver qu'il était

a) soit capable de travailler et disponible à cette fin et incapable d'obtenir un emploi convenable ce jour-là,

<sup>2</sup> Voir: *ibid.*, p. 87.

<sup>18. . . .</sup> 

(b) incapable of work by reason of prescribed illness, injury or quarantine on that day, and that he would be otherwise available for work.

As I read section 25, it clearly prevents benefits from being paid to persons who have not proven their availability for work and their inability to find suitable work or their unavailability by reason of "prescribed illness, injury or quarantine". As well, subsection 18(2) supra, provides for the extension of an applicant's qualifying period in certain specified situations. The circumstances described in paragraphs (a),(b),(c) and (d) of subsection 18(2) have a common rationale. They all envisage a factual scenario in which the applicant is not available for employment through external circumstances beyond his or her control. Paragraph (b) uses the expression "confined in any gaol, penitentiary or other similar institution". Paragraph (a) provides for an extension for those individuals who are "incapable of work by reason of any prescribed illness, injury, quarantine or pregnancy".

Accordingly, it seems clear that Parliament intended to provide that claimants who are unavailable for employment by reason of "prescribed illness" are not to be disentitled to benefits. This is apparent from the provisions of paragraphs 18(2)(a) and 25(b) of the Act quoted supra. Regulation 47 [Unemployment Insurance Regulations, C.R.C., c. 1576] goes on to set out the further requirements with respect to payment of sickness benefits. Regulation 47(1) provides:

47. (1) A claimant who, pursuant to paragraph 25(b) of the Act, alleges that he is incapable of work by reason of illness, injury or quarantine, shall at such time as the Commission may request and at his own expense furnish a certificate completed by a medical doctor or other person acceptable to the Commission supplying such information as the Commission may require with respect to the nature of the illness, injury or quarantine, the probable duration of the incapacity, and any other circumstance relating thereto.

Regulation 47(6) [as am. by SOR/82-44, s. 2] <sup>j</sup> provides:

b) soit incapable de travailler ce jour-là par suite d'une maladie, blessure ou mise en quarantaine prévue par les règlements et qu'il aurait été sans cela disponible pour travailler.

L'article 25, selon mon interprétation, empêche clairement le paiement des prestations aux personnes qui n'ont pas prouvé leur disponibilité au travail et leur incapacité à trouver un emploi convenable ou encore leur manque de disponibilité par suite d'«une maladie, blessure ou mise en quarantaine prévue par les règlements». De la même facon. le paragraphe 18(2), précité, prévoit la prolongation de la période de référence du requérant dans certaines situations précises. Les circonstances décrites aux alinéas a),b),c) et d) du paragraphe 18(2) ont un dénominateur commun. Ils évoquent tous une situation de fait dans laquelle le requérant n'est pas disponible au travail en raison de circonstances extérieures échappant à sa volonté. L'alinéa b) utilise la phrase «détenue dans une prison, un pénitencier ou autre institution de même nature». L'alinéa a) prévoit la prolongation de la période de référence pour qui est «incapable de travailler par suite d'une maladie, blessure, mise en quarantaine ou grossesse prévue par les règlements».

En conséquence, il semble évident que le Parlement avait l'intention de prévoir que les prestataires qui ne sont pas disponibles au travail par suite d'une «maladie ... prévue par les règlements» ne sont pas inadmissibles aux prestations. Cela ressort clairement des dispositions des alinéas 18(2)a) et g 25b) de la Loi, qui ont été citées plus haut. L'article 47 du Règlement [*Règlement sur l'assurancechômage*, C.R.C., chap. 1576] énonce les exigences supplémentaires applicables au versement des prestations de maladie. Le paragraphe 47(1) du k Règlement est ainsi libellé:

47. (1) Un prestataire qui, conformément à l'alinéa 25b) de la Loi, allègue qu'il est incapable de travailler par suite d'une maladie, blessure ou mise en quarantaine, doit fournir à ses frais et au moment où le lui demande la Commission, un certificat établi par un médecin ou une autre personne compétente aux yeux de la Commission, donnant tout renseignement que la Commission peut exiger au sujet de la nature de la maladie, de la blessure ou de la mise en quarantaine, de la durée probable de l'incapacité et de toute autre circonstance s'y rapportant.

Le paragraphe 47(6) du Règlement [mod. par DORS/82-44, art. 2] prévoit que:

47. . . .

(6) Illness, injury or quarantine for the purposes of paragraphs 18(2)(a) and 25(b) and subsection 43(3) of the Act is any illness, injury or quarantine that renders a claimant incapable of performing the functions of his regular or usual employment or other suitable employment.

As noted by MacGuigan J., this applicant, in fact, submitted two medical certificates under this requirement. The one dated August 16, 1984 said that the applicant suffered from "Manic Depressive Illness R/O Paranoid Schizophrenia".

What then is to be deduced from this examination of the scheme of the Act and Regulations insofar as the circumstances of the instant case are concerned? It seems apparent that Parliament has made a clear distinction between inmates of penal institutions on the one hand, and, individuals suffering from illness, on the other hand. Both groups breach the general requirement of the Act with respect to availability for employment. Thereafter the Act and Regulations treat them quite differently as noted supra. Section 45 and paragraph 18(2)(b) address the problem of unavailability due to confinement in penal institutions whereas Regulation 47 deals with those claimants who are unavailable for employment through illness. At first glance it would seem that this applicant meets the requirements of Regulation 47(6) since his illness rendered him "incapable of performing the functions of his regular or usual employment or other suitable employment." In any event, when section 45 of the Act speaks of an institution similar to a prison, it clearly contemplates a gaol or a penitentiary (as described in paragraph 18(2)(b)) or any other institution nearly corresponding to or having a general likeness to a prison.<sup>3</sup> In my view, it cannot be seriously argued that in the scheme of the Act and Regulations a bona fide hospital can be said to be an institution similar to a prison.

The applicant was diagnosed by Drs. Blair, Barker and Bacmaceda as initially being suspected of suffering mental illness which was later confirmed. He was sent to the Penetanguishene Mental Health Centre because he was suspected of j 47. . . .

h

С

(6) Aux fins des alinéas 18(2)a) et 25b), et du paragraphe 43(3) de la Loi, une maladie, blessure ou mise en quarantaine en est une qui rend le prestataire incapable de remplir les fonctions de son emploi régulier ou habituel ou de tout autre emploi convenable.

Ainsi que l'a noté le juge MacGuigan, le requérant en l'espèce a effectivement présenté deux certificats médicaux dans le but de satisfaire à cette exigence. Celui portant la date du 16 août 1984 disait que le requérant souffrait d'une [TRADUCTION] «psychose maniaco-dépressive---excluant la schizophrénie paranoïde».

Quelles déductions cet examen de l'économie de la Loi et du Règlement permet-il relativement aux circonstances de l'espèce? Il semble évident que le Parlement a fait une distinction claire entre, d'une part, les personnes détenues dans des institutions pénales et, d'autre part, les personnes souffrant d'une maladie. Les membres de chacun de ces deux groupes ne sont ni les uns ni les autres disponibles au travail. Ainsi que nous l'avons déjà noté, la Loi et le Règlement les traitent de façon assez différente. L'article 45 et l'alinéa 18(2)b) visent le problème de la non disponibilité due à l'emprisonnement dans une institution pénale, alors que l'article 47 du Règlement parle du manque de disponibilité au travail par suite de maladie. À première vue, il semblerait que le requérant en l'espèce répond aux exigences du paragraphe 47(6) du Règlement puisque sa maladie le rendait «incapable de remplir les fonctions de son emploi régulier ou habituel ou de tout autre emploi convenable». Quoi qu'il en soit, lorsque l'article 45 de la Loi parle d'un établissement semblable à une prison, il vise de façon évidente une prison («gaol») ou un pénitencier (selon les termes de l'alinéa 18(2)b) ou tout autre établissement correspondant à une prison ou ressemblant h de façon générale à un tel établissement<sup>3</sup>. Selon moi, il ne peut être sérieusement soutenu qu'il est de l'esprit de la Loi et du Règlement qu'un véritable hôpital constitue un établissement semblable à une prison. i

MM. les docteurs Blair, Barker et Bacmaceda ont initialement rendu à l'endroit du requérant, puis confirmé, un diagnostic concluant à la maladie mentale. Le juge l'a envoyé au Penetanguishene Mental Health Centre parce qu'on craignait

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> See Black's Law Dictionary, Fifth Edition, p. 1240.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir: Black's Law Dictionary, cinquième édition, p. 1240.

being mentally ill, and, therefore, of being unfit to stand trial. Before he went to the hospital at Penetanguishene, he spent four days at the Royal Ottawa Hospital for medical assessment. The applicant's detention was not "custodial" since a there had been no show cause or bail hearing. It was not "punitive" either since he had not been convicted of any offence. As noted earlier herein, when he was released from that hospital he was Since the remand to the Penetanguishene Hospital had neither a custodial or a punitive objective. I do not understand how an institution which, it is conceded, is clearly a hospital and which, in this case, treated this applicant as a person suspected of being ill, can somehow be said to be a prison or similar institution.

In my view, the majority of the Board of Referees appears to have been unduly influenced by an irrelevant factor-namely, the circumstance that the Mental Health Centre at Penetanguishene was part of a penitentiary complex (Case, page 34). Whether or not this was a fact established before the Board is irrelevant, in my view. The fapplicant was sent to two hospitals for medical reasons. To decide the issues in this claim for unemployment insurance benefits, it is quite irrelevant to know whether a particular hospital facility is part of some other type of complex. The hospital at Penetanguishene is no less a hospital simply because it happens to be situated beside a penitentiary. In the same way, the Royal Ottawa Hospital is no less a hospital because it happens to be located adjacent to a shopping centre. The majority Board concluded (Case, page 34) that during the sixty-day referral period the applicant was in "pre-trial custody" or "real custody pending trial."

As noted earlier herein, it is my view that the applicant's detention at Penetanguishene was not ; "custodial" since there had been no show cause or bail hearing nor was it "punitive" since he had not

qu'il soit atteint d'une maladie mentale, et par conséquent inapte à subir son procès. Avant d'aller à l'hôpital de Penetanguishene, il a passé quatre jours au Royal Ottawa Hospital, où il a fait l'objet d'un examen médical. La détention du requérant n'avait pas le caractère d'une [TRADUCTION] «mise sous garde» puisqu'il n'y avait eu aucune audience de justification ou enquête relative au cautionnement. Elle n'avait pas non plus de caracnot in custody, returning to Ottawa voluntarily. b tère [TRADUCTION] «punitif» puisqu'il n'avait été trouvé coupable d'aucune infraction. Ainsi qu'il a déjà été noté, lorsqu'il a pris congé de cet hôpital, il n'était pas sous garde, et il est retourné à Ottawa volontairement. Comme le renvoi à l'hôpital Pene-С tanguishene n'avait pour but ni de mettre sous garde ni de punir le requérant, je ne vois pas ce qui permettrait de dire qu'un établissement dont les parties reconnaissent qu'il constitue clairement un hôpital, et qui, en l'espèce, a agi envers le requéd rant comme il le fait envers les personnes dont la santé soulève des craintes, est une prison ou un établissement semblable.

> Il m'apparaît que la majorité du conseil arbitral е a été influencée à tort par un élément non pertinent, savoir le fait que le Penetanguishene Mental Health Centre faisait partie d'un complexe pénitentiaire (dossier d'appel, page 34). À mon avis, la question de savoir s'il s'agissait là d'un fait établi devant le conseil n'est pas pertinente. Le requérant a été envoyé à deux hôpitaux pour des raisons médicales. Il n'est aucunement pertinent de savoir si des installations hospitalières données font partie d'un complexe de quelque autre type pour décider des questions soulevées par cette demande de prestations d'assurance-chômage. L'hôpital de Penetanguishene n'est pas moins un hôpital uniquement parce qu'il se trouve situé à côté d'un pénitencier. De la même façon, le Royal Ottawa Hospital n'est pas moins un hôpital pour être voisin d'un centre commercial. La majorité du conseil a conclu (dossier d'appel, page 34) que le requérant, au cours de la période de soixante jours pour laquelle il avait été envoyé à l'hôpital, était [TRADUCTION] i «détenu en attendant son procès» ou [TRADUC-TION] «réellement détenu en attendant son procès».

Ainsi que je l'ai déjà souligné, je suis d'avis que la détention du requérant à Penetanguishene ne constituait pas une «mise sous garde» parce qu'il n'y avait pas eu d'audience de justification ni

been convicted of any offence. It follows, therefore, that the majority Board erred in law in reaching this conclusion. With respect, I think the Umpire made the same fundamental error. I say this because of the definitions of "prison" which he a applied as being determinative in the factual situation at bar (Case, page 111). Specifically, he referred to the definition of "prison" in Jowitt's The Dictionary of English Law, (1959) as follows: in which persons are kept either for safe custody until they have been tried for an offence of which they stand charged or for punishment after being tried and convicted." (Underlining mine.)

It is clear that the learned Umpire thought that the portion which he underlined from Earl Jowitt's Dictionary referred to the factual situation in the case at bar. Likewise, he underlined similar definitions from Stroud's Judicial Dictionary, Sweet & Maxwell, London 1974, Vol. 4, page 2111, and from Corpus Juris Secundum, 72 C.J.S. Prisons § 1. The basis of all of these definitions reveal either a custodial or a punitive purpose. For the reasons given supra, it is my view that the purpose of the confinement at bar was neither custodial or punitive but was, rather, for a medical purpose. However, what is interesting about all of the definitions enumerated by the learned Umpire, is that, without exception, each definition employs the same test—what is the reason, purpose or object of the confinement? Applying that test, which, in my view is the correct test, it is evident, on these facts, that neither the Royal Ottawa Hospital nor the Penetanguishene Mental Health Centre is a "prison or similar institution." They are both hospitals. During his sixty-day remand this applicant was a patient in both hospitals and he was treated in both hospitals for a suspected illness. It follows, in my view, that during the relevant sixty-day period commencing on May 18, 1984, the applicant was not an inmate of any prison or similar institution

d'enquête relative au cautionnement et que cette détention n'avait pas un caractère «punitif» puisque le requérant n'avait été déclaré coupable d'aucune infraction. Il s'ensuit que la majorité du conseil a commis une erreur de droit en tirant cette conclusion. Avec déférence, je suis d'avis que le juge-arbitre a commis la même erreur fondamentale. J'en arrive à cette opinion en considérant les définitions du terme «prison» (prison) qui fondent "Jowitt's Dictionary tells us that prisons are places **b** son appréciation des faits de l'espèce (dossier d'appel, page 111). Plus particulièrement, il a parlé de la façon suivante de la définition du terme «prison» (prison) qui figure dans le Dictionary of English Law (1959) de Jowitt: [TRADUCTION] «le dictionc naire de Jowitt nous indique que les prisons sont des endroits dans lesquels on confine des personnes soit pour les garder en sûreté jusqu'à ce qu'elles aient été jugées pour un délit dont elles sont accusées soit pour les punir après qu'elles aient été

*d* jugées et condamnées». (C'est moi qui souligne.)

Il est clair que la partie de la définition tirée du Dictionary of English Law de Earl Jowitt que le juge-arbitre a soulignée s'appliquait, dans son e esprit, aux faits de l'espèce. Il a, de la même façon, souligné des passages de définitions similaires tirées de Stroud's Judicial Dictionary, Sweet & Maxwell, London 1974, Vol. 4, page 2111, et du Corpus Juris Secundum, 72 C.J.S. Prisons § 1. Toutes ces définitions impliquent fondamentalement un objectif de détention ou de punition. Pour les motifs que je viens d'énoncer, je suis d'avis que l'emprisonnement en l'espèce n'avait pour but ni la détention ni la punition, mais des fins médicales. g L'aspect intéressant de toutes ces définitions citées par le juge-arbitre est toutefois que chacune, sans exception, utilise le même critère, savoir quel est le motif, le but ou l'objet de l'emprisonnement? Si nous appliquons ce critère qui, à mon avis, est h approprié, il est évident que, selon les faits en cause, ni le Royal Ottawa Hospital ni le Penetanguishene Mental Health Centre n'est une «prison ou un établissement semblable». Ils sont tous deux des hôpitaux. Au cours du renvoi du requérant i pour une période de soixante jours, celui-ci a été un patient de l'un et de l'autre de ces hôpitaux, qui l'ont tous deux traité pour une maladie présumée. Il s'ensuit, selon moi, que le requérant, au cours de la période pertinente de soixante jours commenj çant le 18 mai 1984, n'était pas détenu dans une prison ou un établissement semblable au sens que

С

as that expression is used in paragraph 45(a) of the Unemployment Insurance Act, 1971.

For these reasons, I would allow the section 28 application, set aside the decision of the Umpire and refer the matter back to an Umpire on the basis that the Board of Referees erred in law in holding that the Penetanguishene Mental Health Centre is an institution similar to a prison for the purposes of section 45 of the Unemployment Insurance Act, 1971.

\* \* \*

The following are the reasons for judgment rendered in English by

RYAN J.: I agree with Mr. Justice Heald that the section 28 application should be allowed and that the matter should be referred back to an Umpire on the basis he indicates.

I agree with Mr. Justice Heald's reasons sub-  $e^{e}$  ject, however, to the following observations.

Clearly, as Mr. Justice Heald properly notes, Mr. Crupi was not in custody in Penetanguishene because he had been convicted of a crime or fbecause he was being held pending resumption of his trial. I would hesitate, however, to say that Mr. Crupi was not in custody. As I read paragraph 738(6)(b) along with paragraph 738(5)(b) of the Criminal Code, and they must be read together, Mr. Crupi's remand to the Penetanguishene Mental Health Centre must have been a remand in custody. Mr. Crupi was, therefore, present in the hospital (it is conceded that the Mental Health Centre is a hospital) in custody, but the custody was for the purpose of his being medically examined, a purpose particularly appropriate to a hospital, but not at all to a prison.

My further observations are simply by way of supplement to what Mr. Justice Heald has said.

A person can be an inmate of a prison or similar institution only if the institution in which he is present is in truth a prison or similar institution: that must be the nature of the institution itself. A revêt cette expression à l'alinéa 45a) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage.

Pour ces motifs, j'accueillerais la demande fondée sur l'article 28, j'annulerais la décision du juge-arbitre et je renverrais la question devant un juge-arbitre pour qu'il en soit décidé à nouveau en tenant pour acquis que le conseil arbitral a commis une erreur de droit en concluant que le Penetanguishene Mental Health Centre constitue, pour l'application de l'article 45 de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, un établissement semblable à une prison.

\* \* \*

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE RYAN: Je suis d'accord avec le juge Heald pour dire que la demande fondée sur l'article 28 devrait être accueillie et que la question devrait être renvoyée devant un juge-arbitre pour qu'il en décide à nouveau sur le fondement que le juge Heald indique.

Je ferai toutefois à l'endroit des motifs du juge Heald les remarques suivantes.

Ainsi que l'indique le juge Heald, il est clair que M. Crupi n'était pas sous garde à Penetanguishene parce qu'il avait été trouvé coupable d'une infraction criminelle ou parce qu'il était détenu en attendant la reprise de son procès. J'hésiterais toutefois à dire que M. Crupi n'était pas mis sous garde. La lecture corrélative des alinéas 738(6)b) et 738(5)b) du Code criminel-ces deux alinéas doig vent d'ailleurs être lus ensemble-me porte à conclure que le renvoi de M. Crupi au Penetanguishene Mental Health Centre devait être un renvoi en détention provisoire. M. Crupi était donc sous h garde alors qu'il était à l'hôpital (les parties reconnaissent que le Mental Health Centre est un hôpital), mais la détention avait pour but son examen médical, une fin particulièrement appropriée à un hôpital mais totalement étrangère à une prison. i

Mes autres observations ne feront que s'ajouter aux motifs du juge Heald.

Une personne ne peut être détenue dans une prison ou un établissement semblable que si l'établissement à l'intérieur duquel elle se trouve est véritablement une prison ou un établissement sema

g

patient in hospital on remand, as Mr. Crupi was, might feel from time to time as if he were in prison because he was being confined against his will, but that would not necessarily mean that the institution was a prison.

Mr. Justice Heald says that when section 45 of the Act speaks of a prison or a similar institution b "it clearly contemplates a jail or a penitentiary ... or any other institution nearly corresponding to or having a general likeness to a prison." I agree. I would merely add a suggestion to Mr. Justice Heald's reasons for this conclusion. The word "inmate" historically has had, and even now often has, rightly or wrongly, a pejorative ring. When used in conjunction with the words "prison" and "similar institution", it tars both expressions with the same brush. The words "inmate of any prison dor similar institution" strongly suggest that the words "similar institution" must mean something very closely resembling a prison. Some common features, some points of resemblance could hardly be enough. The amendment to section 45 of the eAct, referred to by Mr. Justice Heald, reinforces this reading.

That a hospital might receive patients from time to time on remand from a court for medical diagnosis could not in itself make of the hospital an institution similar to a prison: much more would be needed. And this would be so even though the ultimate purpose of such a remand might be to secure a medical opinion for use by the remanding court in the trial of the person remanded, which, of course, was the ultimate purpose of Mr. Crupi's h remand.

Circumstances other than Mr. Crupi's remand in custody were, I realize, relied on by the respondent, but I do not see that any of those other matters could found a decision that the Mental Health Centre was a prison or similar institution. The finding that the Centre has "a maximum security facility" could hardly support a finding that the Centre is an institution "nearly corresponding to ... a prison": a mental care hospital might well have a security facility. Nor could the

blable: telle doit être la nature même de cet établissement. Un patient se trouvant, comme M. Crupi, dans un hôpital à la suite d'un renvoi pourrait parfois avoir l'impression que, y étant gardé contre son gré, il se trouve en prison; cela n'impliquerait cependant pas que l'établissement en question constitue une prison.

Le juge Heald dit que lorsque l'article 45 de la Loi parle d'une prison ou d'un établissement semblable, «il vise de façon évidente une prison («*jail*») ou un pénitencier ... ou tout autre établissement correspondant à peu près à une prison ou ressemblant de façon générale à un tel établissement». Je souscris à cette opinion. J'ajouterai simplement une remarque aux motifs prononcés par le juge Heald à l'appui de sa conclusion. Le mot «inmate» (détenu), historiquement, et même encore à présent, possède, à tort ou à raison, une connotation péjorative. Associé au terme «prison» et à l'expression «établissement semblable», il leur transmet à tous deux cette connotation. Les termes «détenu dans une prison ou un établissement semblable» suggèrent fortement que l'expression «établissement semblable» doit désigner un établissement ressemblant beaucoup à une prison. Des éléments communs, des points de ressemblance ne sauraient suffire. La modification apportée à l'article 45 de la Loi, à laquelle le juge Heald a fait référence, f renforce cette interprétation.

Le seul fait qu'un hôpital puisse, à l'occasion, recevoir des patients renvoyés par un tribunal à des fins de diagnostic est loin de suffire à faire de cet hôpital un établissement semblable à une prison. Et ce serait le cas même si ce renvoi visait fondamentalement l'établissement d'un diagnostic et son utilisation, par le tribunal auteur du renvoi, lors du procès du patient, comme c'était évidemment le but ultime du renvoi de M. Crupi.

Bien que je constate que l'intimée s'est appuyée sur d'autres circonstances que le renvoi en détention de M. Crupi, je ne suis pas d'avis que l'une quelconque des questions soulevées puissent servir de fondement à la décision portant que le Mental Health Centre est une prison ou un établissement semblable. La conclusion suivant laquelle le centre est pourvu d'[TRADUCTION] «une section à sécurité maximale» permet difficilement de conclure que le centre est un établissement «correspondant à

f

finding that the Centre was part of a "penitentiary complex", whatever that might mean, support a conclusion that the Centre was itself an institution similar to a prison. And I see nothing in any of the conclusion.

I would note that I agree with Mr. Justice MacGuigan that the question whether Mr. Crupi could have proved that he satisfied the conditions stipulated in paragraph 25(b) of the Act is not an cissue involved in this application.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MACGUIGAN J. (dissenting): This section 28 application raises the single question whether an unemployment insurance claimant who is ordered by a Court to be remanded for psychiatric observation following a summary conviction charge is "an inmate of any prison or similar institution" under paragraph 45(a) of the Unemployment Insurance Act, 1971 ("the Act") and so disentitled to receive benefits during the period of remand.

The applicant made an initial application for regular unemployment insurance benefits in March, 1984. His claim was established as of March 18 and he was paid benefits from that date to May 21, 1984.

On May 17, 1984, he was arrested by the Nepean Police and appeared in Provincial Court the next day. He was remanded by court order to the Penetanguishene Mental Health Centre for 60 days for psychiatric observation. He was in fact held at the Royal Ottawa Hospital until May 22, 1984, when he was admitted to Penetanguishene.

peu près à une prison»: un hôpital dispensant des soins psychiatriques peut très bien posséder une section de sécurité. La conclusion devant suivant laquelle le centre faisait partie d'un «penitentiary Board's other findings that could support such a *a complex*» («pénitencier»),—quel que soit le sens de cette expression-ne peut, elle non plus, permettre de conclure que le centre était lui-même une institution semblable à une prison. Et je ne vois rien dans l'une quelconque des autres conclusions du b Conseil qui puisse fonder une telle conclusion.

> Je soulignerai que je suis d'accord avec le juge MacGuigan pour dire que la question de savoir si M. Crupi aurait pu faire la preuve qu'il remplissait les conditions prévues à l'alinéa 25b) de la Loi ne se pose pas dans le cadre de la demande en l'espèce.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MACGUIGAN (dissident): La seule question soulevée par la demande fondée sur l'article 28 en l'espèce est celle de savoir si un prestataire d'assurance-chômage, dont un tribunal a ordonné le renvoi à des fins d'observation psychiatrique après qu'il a été accusé d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est «détenu dans une prison ou un établissement semblable» au sens de l'alinéa 45a) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage («la Loi») et est ainsi inadmissible à recevoir des presg tations pour la période de son renvoi.

En mars 1984, le requérant a présenté une demande initiale de prestations régulières d'assurance-chômage. Il a été établi que son droit commençait le 18 mars, et les prestations lui ont été versées à partir de cette date jusqu'au 21 mai 1984.

Arrêté par la police de Nepean le 17 mai 1984, le requérant comparaissait le lendemain devant la Cour provinciale. Par ordonnance de la Cour, il a été renvoyé au Penetanguishene Mental Health Centre pour une période de soixante jours à des fins d'observation psychiatrique. En fait, il a été gardé au Royal Ottawa Hospital jusqu'au 22 mai 1984, date à laquelle il a été admis à Penetanguishene.

g

j

The Unemployment Insurance Commission ("the Commission") was advised by the Nepean Police Force on May 29 as to these events, which were verified by the Commission on June 1. On that date the Commission disentitled him from a le requérant inadmissible aux prestations à compbenefit as of May 22.

On July 18, 1984, the applicant was released from Penetanguishene and his disentitlement to benefits was subsequently terminated as of that date. The applicant requested payment of sick benefits for the period May 22 to July 18 and submitted medical certificates in support of this claim. When the Commission refused to change its decision, the applicant appealed to a Board of Referees. The decision of the majority of the Board on September 25, 1984, was as follows:

It is the conclusion of the majority of the Board that the claimant was in fact in pre-trial custody and that Penetanguishene is an institution which can be classified within the definition of Section 45A: "he is an inmate of any prison or similar institution". The definition could possibly be challenged as it was by Mr. MacDonald, that the Claimant was in a "hospital" and not as alleged in a "similar institution" to a prison. The basis of the majority conclusion is; (a) that Mr. Crupi had been charged with an offence and was taken in custody (b) that he was remanded by a Court order on the advice of a Dr. Blair of the Provincial Court House for psychiatric assessment. (c) That he was first referred to The Royal Ottawa Hospital and then transferred to the Penetanguishene Mental Health Centre which is an institution with a maximum security facility (d) that the Claimant was in custody throughout his stay at Penetanguishene which is part of a Penitentiary complex and that he was also held for a period in the maximum security section of the institution. (e) That after serving a 60 days assessment period, Mr. Crupi was later. convicted by due process of law and sentenced to a probation period. The "dénouement" of his probation can hardly be argued as proof that he was not in real custody pending trial, but rather as alleged by Mr. MacDonald that the Claimant was in reality a patient under assessment in a health facility which because of its more advanced resources was in fact the Penetanguishene Health Centre. The Insurance Officer was in our view, correct in his conclusion and no change should be made to his decision.

DECISION: That the decision of the Insurance Officer be *i* upheld.

## The minority decision was as follows:

As Chairman I am dissenting from the majority opinion on the following basis. Mr. Crupi was confined to the two institutions concerned for the purposes of assessing his disability and subsequently for treatment. He was not held for trial but was on a remand order. He was released prior to his trial. Therefore

La Commission d'assurance-chômage («la Commission») a été avisée de ces événements le 29 mai par la police de Nepean. Le 1<sup>er</sup> juin, après avoir vérifié ces informations, la Commission a déclaré ter du 22 mai.

Le requérant a été libéré de Penetanguishene le 18 juillet 1984; il a ensuite été mis fin à son inadmissibilité aux prestations à compter de cette date. Le requérant, s'appuyant sur des certificats médicaux, a demandé que lui soient payées des prestations de maladie pour la période allant du 22 mai au 18 juillet. La Commission ayant refusé de modifier sa décision, le requérant a interjeté appel devant un conseil arbitral. La décision de la majorité du conseil, en date du 25 septembre 1984, portait que:

[TRADUCTION] La majorité du conseil arbitral conclut que le prestataire était, en fait, détenu en attendant son procès et que Penetanguishene est un établissement que l'on peut classer dans la définition de l'alinéa 45A: «il est détenu dans une prison ou un établissement semblable». Cette définition pourrait éventuellement être contestée comme elle l'a été par M. MacDonald qui a soutenu que le prestataire était dans un «hôpital» et non, comme on l'a allégué, dans un «établissement semblable» à une prison. La conclusion majoritaire du conseil se fonde sur ce qui suit: a) M. Crupi a été inculpé d'un délit et a été gardé à vue; b) il a été réinterné sur un ordre de la Cour après recommandation du D' Blair du tribunal provincial en vue d'une évaluation psychiatrique; c) il a d'abord été adressé au Royal Ottawa Hospital puis transféré au Penetanguishene Mental Health Centre qui est un établissement comportant une section réservée à l'application des mesures à sécurité maximale; d) le prestataire a été gardé à vue tout le temps qu'il se trouvait au Centre de Penetanguishene qui fait partie d'un pénitencier et il a été également détenu pendant un certain temps dans le bâtiment à sécurité maximale de cet établissement; e) après avoir passé la période de 60 jours d'évaluation, M. Crupi a ensuite été condamné en vertu de la Loi et a bénéficié d'une période de probation. Le «dénouement» de sa probation ne peut pas être utilisé comme preuve qu'il n'était pas réellement détenu en attendant son procès mais plutôt, comme l'a allégué M. MacDonald, que le prestataire était réellement un patient que l'on évaluait dans un établissement de santé qui, en raison des ressources plus nombreuses dont il dispose, était en l'occurence le Penetanguishene Health Centre. À notre avis, l'agent de l'assurance-chômage a tiré la conclusion voulue et sa décision ne doit pas être modifiée.

DÉCISION: La décision de l'agent de l'assurance-chômage doit être maintenue.

### La décision minoritaire était ainsi libellée:

[TRADUCTION] En tant que président je me dissocie de l'opinion majoritaire pour les motifs suivants: M. Crupi était détenu dans les deux institutions en question pour fins d'évaluation de son incapacité et traitement ultérieur. Il n'était pas détenu en attendant la date de son procès, mais en raison d'un ordre de a

d

g

h

i

Mr. Crupi was basically not an inmate of an institution but rather was a patient. He was in fact ill and was being treated as such. Secondly the institutions concerned are mental hospitals. not prisons. The fact that Mr. Crupi was confined and not able to leave was irrelevant in this case. The relevant consideration is the mental illness of Mr. Crupi at that time. The conclusion of the Chairman is therefore that Section 45(a) of the Act does not apply in the case of Mr. Crupi.

The applicant subsequently appealed to an b Umpire under section 95 of the Act [as am. by S.C. 1976-77, c. 54, s. 56; 1984, c. 40, s. 79(1) (Item 8)]. The learned Umpire held as follows on April 9, 1985:

To begin with, the relevant statutory provisions in this case is с [sic] Section 45(a) of the Unemployment Insurance Act, 1971 and Section 55 of the Unemployment Insurance Regulations. They read as follows:

"45. Except under section 31, a claimant is not entitled to receive benefit for any period during which

(a) he is an inmate of any prison or similar institution;

55. A claimant who is an inmate of a prison or similar institution and has been granted parole, partial parole or temporary absence, or a certificate of availability for the purpose of seeking and accepting employment in the community, is not disentitled from receiving benefit by reason only of section 45 of this Act."

Counsel for the claimant strongly contended that for the period of time during which the claimant was at Penetanguishene Mental Health Centre, he was there as a patient. On the other hand Commission counsel equally stressed the fact that he was an inmate there. The Shorter Oxford English Dictionary speaks of an inmate as "one who dwells with others in the same house (now rare); an occupant along with others; indweller, inhabitant, occupier; dwelling in the same house with or in the house of another." Black's Law Dictionary refers to an inmate as "a person confined to a prison, penitentiary, or the like; a person who lodges or dwells in the house with another, occupying different rooms, but using the same door for passing in and out of the house." Britannica World Language Dictionary defines inmate as one who lives in a place with others; an associate or mate in occupancy." The latter dictionary also describes an inmate as "one who is kept or confined in a prison, asylum or similar institution." As for patient, Britannica World Language Dictionary defines the word thus: "A person undergoing treatment for disease or injury."

Were the claimant at Penetanguishene but for a day or two, one could hardly have called him an inmate of the place. But in réinternement. Il est sorti avant la date de son procès Par conséquent. M. Crupi n'était pas un détenu dans un établissement mais plutôt un patient. En fait, il était malade et était traité comme tel. Deuxièmement, les établissements en question sont des hôpitaux psychiatriques et non des prisons. Le fait que M. Crupi ait été détenu et incapable de guitter l'établissement où il se trouvait n'est pas pertinent. Le fait pertinent est la maladie mentale dont M. Crupi souffrait à l'époque. La conclusion du président est donc que l'alinéa 45a) de la Loi ne s'applique pas dans le cas de M. Crupi.

Le requérant a ensuite interieté appel devant un juge-arbitre conformément à l'article 95 de la Loi [mod. par S.C. 1976-77, chap. 54, art. 56; 1984, chap. 40, art. 79(2) (Numéro 8)]. Le 9 avril 1985. le juge-arbitre a rendu la décision suivante:

[TRADUCTION] Pour commencer, les dispositions statutaires pertinentes dans la présente affaire sont l'alinéa 45a) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage et l'article 55 du Règlement sur l'assurance-chômage. Ils sont libellés comme suit:

«45. À l'exception des cas prévus à l'article 31, un prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour toute période pendant laquelle

a) il est détenu dans une prison ou un établissement semblable;

55. Un prestataire qui est détenu dans une prison ou dans un établissement du même genre et à qui a été accordée la libération conditionnelle, de jour ou autre, une autorisation d'absence temporaire ou un certificat de disponibilité pour chercher et accepter un emploi dans la société, ne perd pas son droit aux prestations du seul fait de l'article 45 de la Loi.»

L'avocat du prestataire a constamment soutenu que durant la période pendant laquelle le prestataire se trouvait au Penetanguishene Mental Health Centre, il y était à titre de patient. Par ailleurs, l'avocat de la Commission a également soutenu qu'il s'y trouvait à titre de détenu. Le Shorter Oxford English Dictionary définit inmate (détenu) comme [TRADUCTION] «une personne qui vit avec d'autres personnes dans la même maison (sens rare maintenant); un occupant parmi tant d'autres, celui qui occupe une maison, qui habite dans la même maison que d'autres ou dans la maison d'autres personnes.» Le Black's Law Dictionary définit inmate (détenu) comme [TRADUCTION] «une personne détenue dans une prison, un pénitencier, ou un établissement semblable, une personne qui habite ou qui vit dans une maison avec une autre personne, des personnes qui occupent des pièces différentes mais qui utilisent la même porte pour entrer et sortir de la maison.» Le Britannica World Language Dictionary définit inmate (détenu) comme «une personne qui vit dans un endroit qu'elle partage avec d'autres personnes, un compagnon ou un camarade avec lequel on occupe un lieu.» Ce ; dictionnaire décrit également inmate (détenu) comme [TRA-DUCTION] «une personne qui est gardée ou détenue dans une prison, un asile ou un établissement semblable.» En ce qui concerne le terme patient (patient), le Britannica World Language Dictionary le définit comme suit: [TRADUCTION] «Une personne qui subit un traitement pour une maladie ou une blessure.»

Si le prestataire avait séjourné à Penetanguishene pour une journée ou deux, on n'aurait pas pu dire qu'il était détenu dans b

с

d

h

i

view of the length of time that he did spend at the institution there can hardly be any doubt that he became an inmate. However, that does not rule out the fact that he was also a patient at the Centre and so it is my view that he was both an inmate and a patient at Penetanguishene from May 22, 1984 until on or about July 20, 1984 when he was discharged from athe institution.

With all due respect to counsel, the issue in this case does not turn on what was the claimant's status while at Penetanguishene Mental Health Centre. The issue, in my considered judgment, is whether or not the Centre falls within the language of Section 45(a) of the *Act*. Put simply, was Penetanguishene "a prison or similar institution" for the claimant, Carm Crupi?

The next obvious question must be: what is a prison? Over 300 years ago, a brilliant English poet, Richard Lovelace, in his famous poem "To Althea: From Prison" gave to the world his never to be forgotten definition:

"Stone walls do not a prison make nor iron bars a cage Minds innocent and quiet take that for an hermitage."

It was Maxwell on Interpretation of Statutes who reminded us at p. 6 that "the golden rule is that the words of a statute must prima facie be given their ordinary meaning." It was Lord Wensleydale in Grey v. Pearson (1857), 6 H.L.C. 61, who formulated the "golden rule" of construction when at p. 106 he stated as follows:

"In construing wills and, indeed, statutes and all written instruments, the grammatical and ordinary sense of the words is to be adhered to unless that would lead to some absurdity, or some repugnancy or inconsistency with the rest of the instrument, in which case the grammatical and ordinary sense of the words may be modified so as to avoid the absurdity and inconsistency but no further."

Applying the so-called "golden-rule" of construction and keeping in mind the ordinary common sense dictionary meaning of the words, I have no difficulty whatsoever in understanding the meaning of Section 45(a) of the Unemployment Insurance Act, 1971. The ordinary and grammatical sense of the word "prison" is to be found in several well-known publications of which I have selected four.

Black's Law Dictionary (1979) 5<sup>th</sup> edition defines "prison" as a public building or other place for the confinement of persons whether as a punishment imposed by law or <u>otherwise in the</u> cause of the administration of justice,". (My underlining.)

Earl Jowitt's The Dictionary of English Law (1959) tells us that prisons are places in which persons are kept <u>either for safe</u> <u>custody until they have been tried for an offence of which they</u> <u>stand charged</u> or for punishment after being tried and convicted. (My underlining.)

In Stroud's Judicial Dictionary we have the following definition of prison:

PRISON. (1) "Every place where any person is restrained of his liberty is a prison; as, if one take SANCTUARY and depart

cet établissement. Cependant, compte tenu de la durée de son séjour dans cet établissement, il ne fait aucun doute qu'il est devenu un détenu. Toutefois, cela n'élimine pas le fait qu'il était également un patient du centre et, à mon avis, il était à la fois un détenu et un patient à Penetanguishene du 22 mai 1984 jusqu'au 20 juillet 1984 approximativement, date à laquelle il a quitté cet établissement.

Avec tout le respect dû à l'avocat, le point en litige dans la présente affaire n'a rien à voir avec le statut du prestataire lorsqu'il se trouvait au Penetanguishene Mental Health Centre. À mon avis, il s'agit de savoir si oui ou non le centre entre dans la catégorie visée par l'alinéa 45a) de la Loi. En termes simples, il faut se demander si Penetanguishene était «une prison ou un établissement semblable» dans le cas du prestataire Carm Crupi.

L'autre question évidente à se poser est celle de savoir ce qu'est une prison. Il y a plus de 300 ans, un brillant poète anglais, Richard Lovelace, a donné cette définition inoubliable de la prison dans son fameux poème «To Althea: From Prison»:

[TRADUCTION] «Des murs de pierre ne font pas une prison et des barreaux de fer ne sont pas une cage, les esprits innocents et tranquilles en font un ermitage.»

C'est Maxwell qui, à la page 6 de Interpretation of Statutes, nous a rappelé que «la règle d'or consiste à attribuer aux termes de la Loi leur sens ordinaire.» C'est Lord Wensleydale qui dans Grey c. Pearson (1857), 6 H.L.C. 61, a formulé la règle d'interprétation par excellence lorsqu'il a déclaré ce qui suit, à la page 106:

«Lorsqu'on interprète les volontés d'un testateur, les lois et tous les actes instrumentaires, il faut s'en tenir au sens grammatical et ordinaire des mots, à moins que cela n'entraîne quelque absurdité ou quelque contradiction ou illogisme par rapport au reste du texte et, le cas échéant, le sens grammatical et ordinaire des mots peut être modifié de manière à éviter l'absurdité, la contradiction et l'illogisme, mais sans plus.»

Si j'applique la «règle» d'interprétation dite «par excellence» et que je garde présent à l'esprit la signification ordinaire et courante des mots figurant au dictionnaire, je n'éprouve aucune difficulté à comprendre l'interprétation et la portée réelle de l'alinéa 45*a*) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*. Le sens ordinaire et grammatical du terme «prison» se trouve dans plusieurs ouvrages bien connus. J'en ai choisi quatre.

Le Black's Law Dictionary, 1979, 5<sup>e</sup> édition, définit *prison* (prison) comme un édifice public ou autre endroit servant à la réclusion de personnes soit pour fins de punition imposée par la Loi ou <u>autrement pour les fins de l'administration de la jus-</u> tice,». (C'est moi qui souligne.)

Le Dictionary of English Law (1959) de Earl Jowitt nous indique que les prisons sont des endroits dans lesquels on confine des personnes <u>soit pour les garder en sûreté jusqu'à ce</u> <u>qu'elles aient été jugées pour un délit dont elles sont accusées</u> soit pour les punir après qu'elles aient été jugées et condamnées. (C'est moi qui souligne.)

Dans le Stroud's Judicial Dictionary, nous trouvons la définition suivante de la prison:

[TRADUCTION] PRISON (prison). (1) Tout endroit où une personne est privée de sa liberté est une prison; par exemple, si thence, he shall be said to 'break prison'" (Hobert and Stroud's Case, Cro. Car. 210); so, of a place where you are only at liberty on parole (ibid.); so, where "un fuit mis in les cippes come suspect de felony, et la vient un autre que luy lessa aler alarge—ces est felony per common ley, *de frangentibus priso-nis*" (Dyer, 99, pl. 60). See further GAOL; Imprisonment. Probably a fuller definition of "prison" is "a place of restraint for the safe custody of a person to answer any action, personal or criminal" (Cowel), or of a person convicted of an offence or who for any cause is legally ordered into confinement. See further 2 Hawk. P.C. Ch. 18, s. 4; 10 Encyc. 402-404; BREAK OUT; ESCAPE; RESCUE; PRISONER. (My underlining.)

Finally, from 72 Corpus Juris Secundum, we have the following:

### a. Prison

The word "prison" has been defined as a place of confinement for the safe custody of persons, in order to their answering in any action civil or criminal; a building for the safe custody or confinement of criminals and more specifically convicted criminals.

A prison is a place of confinement for the safe custody of persons, in order to their answering in any action, civil or criminal; places maintained by public authority for the detention of those confined under legal process; a building for the safe custody or confinement of criminals and more specifically convicted criminals. In a general sense the term may be said to include every place of confinement under legal process or lawful arrest, but usually it is specifically applied to the place of confinement of convicted criminals, and is used to designate an institution for the imprisonment of persons convicted of the more serious crimes. A prison is not a place of refuge for a criminal; it is for his punishment. (My underlining.)

It goes without saying that the claimant originally had been charged with a criminal offence. Pursuant to this, he was remanded to the Penetanguishene Mental Health Centre and was held in the maximum security section of that institution. In due course after his release from Penetanguishene, he was tried for the offence for which he had been charged and on being found guilty, was released on probation. While I have much sympathy for the claimant who, I am satisfied, is endeavouring sincerely to re-establish himself as a respected and law-abiding citizen and for his efforts I commend him highly and wish him good luck, nevertheless I have no other course to follow on the uncontradicted facts of this case but to dismiss the claimant's appeal. For the period of time that he spent in Penetanguishene Mental Health Centre, he was in prison and hence under the clear context of Section 45(a) of the Act was not entitled to receive benefits.

There is another good reason why I must dismiss this appeal. The claimant specified clause (c) of Section 95 of the Act as j grounds of his appeal. However, I shall touch upon all three clauses.

quelqu'un se réfugie dans un SANCTUAIRE et qu'il quitte ce SANCTUAIRE, on dit qu'il s'est enfui (Voir l'affaire Hobert et Stroud, Cro, Car. 210); il en est de même pour un endroit où l'on se trouve uniquement en libération conditionnelle; ainsi lorsque «un fuit mis in les cippes come suspect de felony, et la

- vient un autre que luy lessa aler alarge—ces est felony per common ley, *de fragentibus prisonis*» (Dyer 99, pl. 60). Voir encore *GAOL* (geôle); Emprisonnement. <u>Voici une définition</u> probablement plus complète du terme prison (prison): «un endroit de réclusion sûr où l'on détient des individus qui doivent répondre d'un acte impliquant une responsabilité personnelle ou
- b criminelle» (Cowel), se dit également d'un endroit où l'on détient une personne accusée d'un délit ou pour toute fin d'emprisonnement légalement ordonnée par une cour. Voir encore 2 Hawk. P.C. Ch. 18, paragraphe 4; 10 Encyc. 402-404, BREAK OUT (fuir); ESCAPE (s'échapper); RESCUE (sauver); PRISONER (prisonnier). (C'est moi qui souligne.)
- Enfin dans le Corpus Juris Secundum 72, nous trouvons ce qui suit:

#### a. Prison

Le terme «prison» a été défini comme un endroit de réclusion où l'on garde des personnes en sûreté afin qu'elles puissent répondre de leurs actes devant une cour civile ou criminelle; un bâtiment servant à garder en lieu sûr ou à détenir des criminels et plus précisément des criminels condamnés.

Une prison est un endroit de réclusion où l'on garde des personnes en sûreté <u>afin qu'elles puissent répondre de leurs</u> <u>actes devant une cour civile ou criminelle; endroit tenu par</u> <u>l'autorité publique pour détenir des individus emprisonnés en</u> <u>vertu de poursuites judiciaires; un bâtiment servant à garder en</u> <u>lieu sûr ou à détenir des criminels et plus précisément des</u> criminels condamnés. Au sens général du terme, peut se rapporter à tout lieu de détention utilisé en vertu de poursuites <u>judiciaires ou d'une arrestation légale</u>, mais s'applique habituellement au lieu de détention des criminels condamnés et sert à désigner une institution servant à emprisonner des individus condamnés pour les crimes les plus graves. Une prison n'est pas un lieu de réfuge pour le criminel, c'est un lieu de punition. (C'est moi qui souligne.)

Il va sans dire que le prestataire a d'abord été accusé d'un délit pénal, puis interné au Penetanguishene Mental Health Centre où il a été détenu dans le bâtiment de sécurité maximale. En temps opportun, après sa sortie de Penetanguishene, il a été jugé pour le délit dont il avait été accusé et il a été mis en probation après avoir été jugé coupable. Bien que j'éprouve beaucoup de sympathie pour le prestataire qui, j'en suis convaincu, tente sincèrement de retrouver le statut de citoyen respecté qui se conforme aux lois (et le félicite de ses efforts et lui souhaite bonne chance), je n'ai malheureusement pas d'autre choix que de rejeter son appel en tenant compte des faits incontestés de la présente cause. Son séjour au Penetanguishene Mental Health Centre a été une période d'emprisonnement et, par conséquent, comme le prévoit clairement l'alinéa 45a) de la Loi, il n'était pas admissible au bénéfice des prestations.

Il y a une autre bonne raison pour laquelle je dois rejeter son appel. Le prestataire a fondé son appel sur l'alinéa 95c) de la Loi. Néanmoins, je vais examiner les trois alinéas de cet article. As to Section 95(a), I am satisfied that the Board of Referees did not fail to observe a principle of natural justice. The claimant was present before the Board of Referees to-Le prestatair

a

d

j

The claimant was present before the Board of Referees together with his counsel and I have no doubt that they were given every opportunity to present his case. There is absolutely nothing to suggest that the Board was not impartial or that the Board was biased and therefore clause (a) of Section 95 is not applicable.

Insofar as Section 95(b) is concerned, as I have endeavoured to explain in the preceding paragraphs, I am satisfied beyond any question that the majority of the Board of Referees did not commit any error of law with regard to any provision of the *Unemployment Insurance Act*, 1971, or with regard to the recognized jurisprudence touching upon the *Act*. Accordingly, Section 95(b) is not applicable herein.

As to Section 95(c), the questions which the Board of Referees was called upon to determine were unquestionably those that involved a pure appreciation of facts and circumstances established by proof. There is constant and impressive jurisprudence which holds that an Umpire-since the adoption of the new Section 95 of the Act-cannot overrule a decision of the Board of Referees or reject or modify in any way the conclusions reached by the Board, unless that decision or conclusions appear to be manifestly wrong in relation to the entire file, that is to say, that the finding of fact was made in a perverse and capricious manner. Even if I were tempted to agree with the claimant-which I could not do-I could not uphold his appeal unless it fell squarely within any one of the three clauses of Section 95. My very careful examination of the facts of this case indicates clearly that such is not the situation herein. Hence the appeal from the majority decision of the Board of Referees has to be dismissed.

There is no evidence in the record as to what *f* Criminal Code power was relied upon by the Court for the remand order, but the parties agreed before us that the action was taken under subsection 738(6). In fact, under the Criminal Code a justice at a preliminary inquiry, a judge at the trial *g* of an indictable offence, a summary conviction court, or a judge of the court of appeal all have similar powers to direct a psychiatric assessment. The relevant parts of the Code are as follows [465 (as am. by S.C. 1974-75-76, c. 93, s. 58), 543 (as *h* am. idem, s. 68), 545 (as am. by S.C. 1972, c. 13, s. 45), 608.2 (as added by S.C. 1972, c. 13, s. 54; 1974-75-76, c. 93, s. 74), 738 (as am. by S.C. 1972, c. 13, s. 63; 1974-75-76, c. 93, s. 87)]:

**465.** (1) A justice acting under this Part may

. . .

Pour ce qui est de l'alinéa 95a), je suis convaincu que le conseil arbitral n'a enfreint aucun principe de justice naturelle. Le prestataire a comparu, assisté de son avocat, et il a eu tout le loisir d'exposer son point de vue devant le conseil arbitral. Il n'y a absolument rien qui laisse supposer que ce dernier a fait preuve de partialité ou de parti-pris, et l'alinéa 95a) ne s'applique donc pas.

En ce qui concerne l'alinéa 95b), comme je l'ai expliqué dans le paragraphe précédent, je suis absolument convaincu que le conseil arbitral n'a commis aucune erreur de droit à l'égard de l'une des dispositions de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* ou de la jurisprudence reconnue se rapportant à cette *Loi*. En conséquence, l'alinéa 95b) ne s'applique pas non plus.

Quant à l'alinéa 95c), il est clair que le conseil arbitral était appelé à <u>apprécier uniquement des faits et des circonstances</u> <u>établis par la preuve</u>. Il existe de nombreuses décisions dans lesquelles il a été établi que-depuis l'adoption du nouvel article 95 de la *Loi*-un juge-arbitre ne peut ni infirmer la décision d'un conseil arbitral, ni en rejeter ou modifier les conclusions, à moins que cette décision ou ces conclusions soient manifestement erronées par rapport à l'ensemble du dossier, c'est-à-dire que la conclusion de fait ait été tirée de façon absurde ou arbitraire. Même si j'étais enclin à donner raison au prestataire, ce qui n'est pas le cas, je ne pourrais faire droit à cet appel que s'il tombait sous le coup de l'un des trois alinéas de l'article 95. L'examen très minutieux du dossier m'indique clairement que ce n'est pas le cas ici. L'appel de la décision majoritaire du conseil arbitral doit donc être rejeté.

Le dossier ne révèle pas la disposition du Code criminel sur laquelle s'est appuyée la Cour pour prononcer l'ordonnance de renvoi, mais les parties se sont entendues devant nous pour dire que cette décision a été prise en vertu du paragraphe 738(6). g En fait, selon le *Code criminel*, un juge de paix présidant à une enquête préliminaire, un juge au procès d'une personne accusée d'un acte criminel, une cour des poursuites sommaires ou un juge d'une cour d'appel sont tous investis du même h pouvoir d'ordonner un examen psychiatrique. Les dispositions pertinentes du Code sont les suivantes [465 (mod. par S.C. 1974-75-76, chap. 93, art. 58), 543 (mod. idem, art. 68), 545 (mod. par S.C. 1972, chap. 13, art. 45), 608.2 (ajouté par S.C. i 1972, chap. 13, art. 54; 1974-75-76, chap. 93, art. 74), 738 (mod. par S.C. 1972, chap. 13, art. 63; 1974-75-76, chap. 93, art. 87)]:

465. (1) Un juge de paix agissant en vertu de la présente Partie peut

(c) by order in writing,

c) dans une ordonnance par écrit adressée à un prévenu,

b

с

d

P

(i) direct an accused to attend, at a place or before a person specified in the order and within a time specified therein, for observation, or

(ii) remand an accused to such custody as the justice directs for observation for a period not exceeding thirty days.

where, in his opinion, supported by the evidence, or where the prosecutor and the accused consent, by the report in writing, of at least one duly qualified medical practitioner, there is reason to believe that

(iii) the accused may be mentally ill, or

(iv) the balance of the mind of the accused may be disturbed, where the accused is a female person charged with an offence arising out of the death of her newly-born child;

(2) Notwithstanding paragraph (1)(c), a justice acting under this Part may remand an accused in accordance with that paragraph

. .

(a) for a period not exceeding thirty days without having heard the evidence or considered the report of a duly qualified medical practitioner where compelling circumstances exist for so doing and where a medical practitioner is not readily available to examine the accused and give evidence or submit a report; and

(b) for a period of more than thirty days but not exceeding sixty days where he is satisfied that observation for such a period is required in all the circumstances of the case and his opinion is supported by the evidence or, where the prosecutor and the accused consent, by the report in writing, of at least one duly qualified medical practitioner.

(3) Where, as a result of observations made pursuant to an order issued under paragraph (1)(c), it appears to a justice that there is sufficient reason to doubt that the accused is, on account of insanity, capable of conducting his defence, the justice shall direct that an issue be tried whether the accused is then, on account of insanity, unfit to conduct his defence at the preliminary inquiry.

(4) Where the justice directs the trial of an issue under subsection (3), he shall proceed in accordance with section 543 in so far as that section may be applied.

543. (1) A court, judge or magistrate may, at any time before verdict, where it appears that there is sufficient reason to doubt that the accused is, on account of insanity, capable of conducting his defence, direct that an issue be tried whether the accused is then, on account of insanity, unfit to stand his trial.

(2) A court, judge or magistrate may, at any time before i verdict or sentence, when of the opinion, supported by the evidence or, where the prosecutor and the accused consent, by the report in writing, of at least one duly qualified medical practitioner, that there is reason to believe that

(a) an accused is mentally ill, or

(b) the balance of the mind of an accused is disturbed, where j the accused is a female person charged with an offence arising out of the death of her newly-born child,

(i) lui ordonner de se présenter pour observation devant la personne aux lieu et date indiqués, ou

(ii) le renvoyer à la garde qu'il prescrit pour observation pendant trente jours au plus,

lorsque, suivant son opinion, appuyée par le témoignage ou lorsque le poursuivant et le prévenu y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié, il y a des motifs de croire

 (iii) que le prévenu peut être atteint d'une maladie mentale, ou

 (iv) que le prévenu, lorsqu'il s'agit d'une personne du sexe féminin inculpée d'une infraction découlant de la mort de son enfant nouveau-né, est mentalement déséquilibré;

(2) Nonobstant l'alinéa (1)c), un juge de paix agissant en vertu de la présente Partie peut renvoyer un prévenu en conformité de cet alinéa

 a) pour une période d'au plus trente jours sans avoir entendu le témoignage ou examiné le rapport d'un médecin dûment qualifié, lorsque les circonstances l'exigent et qu'il ne se trouve pas de médecin qui puisse à bref délai examiner le prévenu et rendre témoignage ou présenter un rapport; et

b) pour une période de plus de trente jours ne dépassant pas soixante jours, lorsqu'il est convaincu qu'une telle période d'observation est requise compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et que son opinion est appuyée par le témoignage ou, lorsque le poursuivant et le prévenu y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié.

(3) Le juge de paix, qui, compte tenu des observations faites à la suite de l'ordonnance rendue conformément à l'alinéa (1)c), a des raisons suffisantes de douter de la capacité du prévenu, pour cause d'aliénation mentale, de mener sa défense, doit ordonner que cette question soit tranchée dès l'enquête préliminaire.

g

(4) Le juge de paix qui ordonne qu'une question soit tranchée conformément au paragraphe (3) doit se conformer à l'article 543 dans la mesure où il peut s'appliquer.

543. (1) Une cour, un juge ou un magistrat peut, à tout moment avant le verdict, lorsqu'il paraît qu'il y a des raisons suffisantes de douter que l'accusé soit, pour cause d'aliénation mentale, en état de conduire sa défense, ordonner que soit examinée la question de savoir si l'accusé est alors, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès.

(2) Une cour, un juge ou un magistrat peuvent, à tout moment avant le verdict ou la sentence, lorsque, suivant leur opinion, appuyée par le témoignage ou lorsque le poursuivant et le prévenu y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié, il y a des motifs de croire

a) que le prévenu est atteint d'une maladie mentale, ou
b) que le prévenu, lorsqu'il s'agit d'une personne du sexe féminin inculpée d'une infraction découlant de la mort de son enfant nouveau-né, est mentalement déséquilibré, by order in writing

(c) direct the accused to attend, at a place or before a person specified in the order and within a time specified therein, for observation, or

(d) remand the accused to such custody as the court, judge or magistrate directs for observation for a period not exceeding thirty days.

(2.1) Notwithstanding subsection (2), a court, judge or magistrate may remand an accused in accordance with that subsection

(a) for a period not exceeding thirty days without having b heard the evidence or considered the report of a duly qualified medical practitioner where compelling circumstances exist for so doing and where a medical practitioner is not readily available to examine the accused and give evidence or submit a report; and

(b) for a period of more than thirty days but not exceeding c sixty days where he is satisfied that observation for such a period is required in all the circumstances of the case and his opinion is supported by the evidence or, where the prosecutor and the accused consent, by the report in writing, of at least one duly qualified medical practitioner.

(3) Where it appears that there is sufficient reason to doubt that the accused is, on account of insanity, capable of conducting his defence, the court, judge or magistrate shall, if the accused is not represented by counsel, assign counsel to act on behalf of the accused.

(4) For the purposes of subsection (1), the following provisions apply, namely,

(a) where the issue arises before the close of the case of the prosecution, the court, judge or magistrate may postpone directing the trial of the issue until any time up to the opening of the case for the defence;

(b) where the trial is held or is to be held before a court composed of a judge and jury,

(i) if the judge directs the issue to be tried before the accused is given in charge to a jury for trial on the indictment, it shall be tried by twelve jurors, or in the Yukon Territory and the Northwest Territories, by six g jurors, and

(ii) if the judge directs the issue to be tried after the accused has been given in charge to a jury for trial on the indictment, the jury shall be sworn to try that issue in addition to the issue on which they are already sworn; and

(c) where the trial is held before a judge or magistrate, he shall try the issue and render a verdict.

(5) Where the verdict is that the accused is not unfit on account of insanity to stand his trial, the arraignment or the trial shall proceed as if no such issue had been directed.

(6) Where the verdict is that the accused is unfit on account of insanity to stand his trial, the court, judge or magistrate shall order that the accused be kept in custody until the pleasure of the lieutenant governor of the province is known, j and any plea that has been pleaded shall be set aside and the jury shall be discharged.

dans une ordonnance par écrit adressée à un prévenu

c) lui ordonner de se présenter pour observation devant la personne, aux lieu et date indiqués, ou

d) le renvoyer à la garde qu'ils prescrivent pour observation pendant trente jours au plus.

(2.1) Nonobstant le paragraphe (2), une cour, un juge ou un magistrat peuvent renvoyer un accusé en conformité de ce paragraphe

a) pour une période d'au plus trente jours sans avoir entendu le témoignage ou examiné le rapport d'un médecin dûment qualifié, lorsque les circonstances l'exigent et qu'il ne se trouve pas de médecin qui puisse à bref délai examiner l'accusé et rendre témoignage ou présenter un rapport; et

b) pour une période de plus de trente jours ne dépassant pas soixante jours, lorsqu'ils sont convaincus qu'une telle période d'observation est requise compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et que leur opinion est appuyée par le témoignage ou, lorsque le poursuivant et le prévenu y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié.

(3) Lorsqu'il apparaît qu'il y a des raisons suffisantes de douter que l'accusé soit, pour cause d'aliénation mentale, en état de conduire sa défense, la cour, le juge ou le magistrat doit, si l'accusé n'est pas représenté par un procureur, désigner un procureur pour agir au nom de l'accusé.

(4) Aux fins du paragraphe (1), les dispositions suivantes s'appliquent, savoir:

a) lorsque la question est soulevée avant que la poursuite n'ait terminé son exposé, la cour, le juge ou le magistrat peut différer d'ordonner le jugement de la question jusqu'à tout moment avant que la défense ne commence son exposé;

b) lorsque le procès se tient ou doit se tenir devant une cour composée d'un juge et d'un jury,

(i) si le juge ordonne que la question soit jugée avant que l'accusé ne soit confié à un jury en vue d'un procès sur l'acte d'accusation, cette question doit être jugée par douze jurés ou, dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, par six jurés, et,

(ii) si le juge ordonne que la question soit jugée après que l'accusé a été confié à un jury en vue d'un procès sur l'acte d'accusation, le jury doit être assermenté pour juger cette question en sus de celle pour laquelle il a déjà été assermenté; et

c) lorsque le procès se tient devant un juge ou un magistrat, ce juge ou ce magistrat doit juger la question et rendre un verdict.

(5) Si le verdict porte que l'accusé n'est pas incapable, pour cause d'aliénation mentale, de subir son procès, l'interpellation ou le procès doit suivre son cours comme si cette question n'avait pas été soulevée.

(6) Si le verdict porte que l'accusé est, pour cause d'aliénation mentale, incapable de subir son procès, la cour, le juge ou le magistrat doit ordonner que l'accusé soit tenu sous garde jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur de la province soit connu, et tout plaidoyer qui a été invoqué doit être écarté et le jury libéré.

d

ſ

.

545. (1) Where an accused is, pursuant to this Part, found to be insane, the lieutenant governor of the province in which he is detained may make an order

. .

(a) for the safe custody of the accused in a place and manner directed by him, or

(b) if in his opinion it would be in the best interest of the accused and not contrary to the interest of the public, for the discharge of the accused either absolutely or subject to such conditions as he prescribes.

**608.2** (1) A judge of the court of appeal may, by order in writing,

(a) direct an appellant to attend, at a place or before a person specified in the order and within a time specified therein, for observation, or

(b) remand an appellant to such custody as the judge directs for observation for a period not exceeding thirty days,

where, in his opinion, supported by the evidence or, where the appellant and the respondent consent, by the report in writing, of at least one duly qualified medical practitioner, there is reason to believe that

(c) the appellant may be mentally ill, or

(d) the balance of the mind of the appellant is disturbed, where the appellant is a female person charged with an offence arising out of the death of her newly-born child.

(2) Notwithstanding subsection (1), a judge of the court of appeal may remand an appellant in accordance therewith

(a) for a period not exceeding thirty days without having heard the evidence or considered the report of a duly qualified medical practitioner where compelling circumstances exist for so doing and where a medical practitioner is not readily available to examine the accused and give evidence or submit a report; and

(b) for a period of more than thirty days but not exceeding sixty days where he is satisfied that observation for such a period is required in all the circumstances of the case and his opinion is supported by evidence or, where the appellant and the respondent consent, by the report in writing, of at least one duly qualified medical practitioner.

738. . . .

(5) Notwithstanding subsection (1), the summary conviction court may, at any time before convicting a defendant or making an order against him or dismissing the information, as the case may be, when of the opinion, supported by the evidence, or, where the prosecutor and defendant consent, by the report in writing, of at least one duly qualified medical practitioner, that there is reason to believe that the defendant is mentally ill, by order in writing,

(a) direct the defendant to attend, at a place or before a person specified in the order and within a time specified therein, for observation; or

(b) remand the defendant to such custody as the court directs for observation for a period not exceeding thirty days.

(6) Notwithstanding subsection (5), a summary conviction court may remand the defendant in accordance therewith

545. (1) Lorsque, en application de la présente Partie, un accusé est déclaré atteint d'aliénation mentale, le lieutenant-gouverneur de la province où l'accusé est détenu peut

a) rendre une ordonnance pour la bonne garde de l'accusé dans le lieu et de la manière qu'il prescrit, ou

b) s'il est d'avis que la mesure est dans l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, rendre une ordonnance portant libération de l'accusé, soit inconditionnellement, soit aux conditions qu'il prescrit.

h

**608.2** (1) Un juge de la cour d'appel peut, dans une ordonnance par écrit adressée à un appelant

a) lui ordonner de se présenter pour observation devant la personne, aux lieu et date indiqués, ou

b) le renvoyer à la garde qu'il prescrit pour observation pendant trente jours au plus,

lorsqu'il est d'avis, en se fondant sur le témoignage ou, lorsque le poursuivant et le prévenu y consentent, sur le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié, qu'il y a des raisons de d croire que cet appelant

c) peut être atteint d'une maladie mentale, ou

d) s'il s'agit d'une personne du sexe féminin inculpée d'une infraction découlant de la mort de son enfant nouveau-né, est mentalement déséquilibré.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), un juge de la cour d'appele peut renvoyer un appelant conformément à ce paragraphe

a) pour une période d'au plus trente jours sans avoir entendu le témoignage ou examiné le rapport d'un médecin dûment qualifié, lorsque les circonstances l'exigent et qu'il ne se trouve pas de médecin qui puisse à bref délai examiner l'accusé et rendre témoignage ou présenter un rapport; et

b) pour une période de plus de trente jours ne dépassant pas soixante jours, lorsqu'il est convaincu qu'une telle période d'observation est requise compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et que leur opinion est appuyée par le témoignage ou, lorsque le poursuivant et le prévenu y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié.

738. . . .

(5) Nonobstant le paragraphe (1), la cour des poursuites sommaires peut, avant de déclarer un défendeur coupable, de rendre une ordonnance contre lui ou de rejeter la dénonciation, lorsqu'elle est d'avis en se fondant sur le témoignage, ou lorsque le poursuivant et le défendeur y consentent, sur le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié, qu'il y a raison de croire que le défendeur est un malade mental, dans une ordoni nance écrite adressée au défendeur,

a) lui ordonner de se présenter pour observation devant une personne aux lieu et date indiqués; ou

b) le renvoyer à la garde que la cour prescrit pour observation pendant trente jours au plus.

(6) Nonobstant le paragraphe (5), une cour des poursuites sommaires peut renvoyer le défendeur en conformité de ce paragraphe

f

-

a

b

(a) for a period not exceeding thirty days without having heard the evidence or considered the report of a duly qualified medical practitioner where compelling circumstances exist for so doing and where a medical practitioner is not readily available to examine the accused and give evidence or submit a report; and

(b) for a period of more than thirty days but not exceeding sixty days where it is satisfied that observation for such a period is required in all the circumstances of the case and that opinion is supported by the evidence or, where the prosecutor and the accused consent, by the report in writing, of at least one duly qualified medical practitioner.

(7) Where, as a result of observations made pursuant to an order issued under subsection (5), it appears to a summary conviction court that there is sufficient reason to doubt that a defendant is, on account of insanity, capable of conducting his defence, the summary conviction court shall direct that an issue be tried as to whether the defendant is then, on account of insanity, unfit to stand his trial.

(8) Where a summary conviction court directs the trial of an issue under subsection (7), it shall proceed in accordance with section 543 in so far as that section may be applied.

The respondent argued before us that, in addition to being disentitled under section 45 of the Act, the applicant had failed to meet the requirements of section 25:

25. A claimant is not entitled to be paid initial benefit for any working day in a benefit period for which he fails to prove that he was either

(a) capable of and available for work and unable to obtain suitable employment on that day, or

(b) incapable of work by reason of prescribed illness, inquiry or quarantine on that day, and that he would be otherwise available for work.

to prove both requirements under paragraph 25(b): that he was incapable of work by reason of prescribed illness and that he would otherwise have been available for work.

Subsection 47(1) of the Regulations sets down the procedure for proving illness as follows:

47. (1) A claimant who, pursuant to paragraph 25(b) of the Act, alleges that he is incapable of work by reason of illness, injury or quarantine, shall at such time as the Commission may request and at his own expense furnish a certificate completed by a medical doctor or other person acceptable to the Commission supplying such information as the Commission may require with respect to the nature of the illness, injury or quarantine, the probable duration of the incapacity, and any jother circumstance relating thereto.

a) pour une période d'au plus trente jours sans avoir entendu le témoignage ou examiné le rapport d'un médecin dûment qualifié, lorsque les circonstances l'exigent et qu'il ne se trouve pas de médecin qui puisse à bref délai examiner l'accusé et rendre témoignage ou présenter un rapport; et

b) pour une période de plus de trente jours ne dépassant pas soixante jours, lorsqu'elle est convaincue qu'une telle période d'observation est requise compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire et que cette opinion est appuyée par le témoignage, ou lorsque le poursuivant et le prévenu y consentent, par le rapport écrit d'au moins un médecin dûment qualifié.

(7) La cour des poursuites sommaires qui, compte tenu des observations faites à la suite de l'ordonnance rendue conformément au paragraphe (5), a des raisons suffisantes de douter de la capacité du prévenu, pour cause d'aliénation mentale, de mener sa défense, doit ordonner que cette question soit tranchée.

(8) La cour des poursuites sommaires qui ordonne qu'une question soit tranchée conformément au paragraphe (7) doit se d conformer à l'article 543 dans la mesure où il peut s'appliquer.

L'intimée a soutenu devant nous que le requérant, en plus d'être inadmissible par l'effet de l'article 45 de la Loi, n'avait pas satisfait aux e exigences prévues à l'article 25:

25. Un prestataire n'est pas admissible au service des prestations initiales pour tout jour ouvrable d'une période de prestations pour lequel il ne peut prouver qu'il était

a) soit capable de travailler et disponible à cette fin et incapable d'obtenir un emploi convenable ce jour-là,

b) soit incapable de travailler ce jour-là par suite d'une maladie, blessure ou mise en quarantaine prévue par les règlements et qu'il aurait été sans cela disponible pour travailler.

In the respondent's argument the applicant failed g L'intimée soutient que le requérant n'a prouvé qu'il satisfaisait ni à l'une ni à l'autre des conditions prévues à l'alinéa 25b), savoir qu'il était incapable de travailler par suite d'une maladie prévue par les règlements et qu'il aurait été sans *h* cela disponible pour travailler.

> Le paragraphe 47(1) du Règlement prévoit que la preuve de la maladie se fera comme suit:

47. (1) Un prestataire qui, conformément à l'alinéa 25b) de la Loi, allègue qu'il est incapable de travailler par suite d'une maladie, blessure ou mise en quarantaine, doit fournir, à ses frais et au moment où le lui demande la Commission, un certificat établi par un médecin ou une autre personne compétente aux yeux de la Commission, donnant tout renseignement que la Commission peut exiger au sujet de la nature de la maladie, de la blessure ou de la mise en quarantaine, de la durée probable de l'incapacité et de toute autre circonstance s'y rapportant.

С

h

i

The applicant, in fact, submitted two medical certificates under this requirement, one from a physician at the Royal Ottawa Hospital, another from a physician at Penetanguishene.

Moreover, as the counsel for the applicant rightly pointed out, the notice of refusal by the Commission of the applicant's claim for benefit on June 1, 1984, was specifically limited as follows:

On the information which has been presented in connection with your claim for benefit you are not entitled to receive benefit under Section 45(a) of the Unemployment Insurance Act and Regulation 55 as you are an inmate of an institution. Payment of benefit is suspended from 22 May 1984 for so long as you are an inmate.

The applicant's running afoul of paragraph 45(a) was the sole reason given by the Commission for the disentitlement and was the sole basis on which the matter was considered by both the Board of Referees and the Umpire. It is not open to us, on a section 28 application, now to enlarge the issue under consideration.

Since the decision by the Umpire in the instant case, Mr. Justice Joyal, acting as Umpire in *Painchaud v. Canada Employment and Immigration Commission*, No. A-729-85, decided June 11, 1985, CUB 10689 (presently under appeal to this Court), reached the opposite conclusion on material facts that were identical except that the remand was initiated by a justice at a preliminary inquiry rather than by a summary conviction court. Joyal J. concluded (at pages 6-7):

I return to the wording of paragraph 45(a) and the circumstances surrounding the stay by the claimant at the psychiatric institution. The word used in the French version is "détenu", which implies the exercise of constraint by someone. The decided cases are not of much help in determining its meaning.

The English version uses the word "inmate". Decided cases in English clearly indicate that the meaning of this word depends on the context in which it is used. "Inmate" can certainly refer to a person in a prison or other "detention centre". "Inmate" can also describe a clerk in his employer's shop, a traveller staying in a hotel room and a student attending a boarding school.

I therefore conclude that, in its etymology or in the legal j meaning that it may have been given, the word "inmate", does not have quite the sense of "détenu". In the Robert dictionary,

En fait, le requérant a présenté, pour satisfaire à cette exigence, deux certificats médicaux, dont le premier était établi par un médecin du Royal Ottawa Hospital et le second provenait d'un médea cin de Penetanguishene.

De plus, ainsi que l'a souligné avec justesse l'avocat du requérant, l'avis en date du 1<sup>er</sup> juin 1984 du rejet par la Commission de la demande de

b prestations du requérant comportait expressément les limites suivantes:

[TRADUCTION] D'après les renseignements fournis à l'appui de votre demande de prestations, vous n'êtes pas admissible au bénéfice des prestations en vertu de l'alinéa 45a) de la Loi sur l'assurance-chômage et du paragraphe 55 du Règlement, car vous êtes détenu dans un établissement. Le paiement des prestations est suspendu à partir du 22 mai 1984 et aussi longtemps que cette situation prévaudra.

Le seul motif invoqué par la Commission à l'appui de l'inadmissibilité du requérant, et la seule question sur laquelle ont porté l'examen du conseil arbitral et celui du juge-arbitre, est que le requérant serait visé par l'alinéa 45a). Il ne nous est pas permis, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 28, d'élargir la question à l'étude.

Le juge Joyal, agissant à titre de juge-arbitre dans l'affaire Painchaud c. Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, n° du greffe A-729-85, (décision rendue le 11 juin 1985, CUB f 10689 et portée en appel devant cette Cour), est parvenu, après la décision du juge-arbitre en l'espèce, à une conclusion opposée à partir de faits substantiels identiques à ceux en cause, si ce n'est que le renvoi avait été initialement ordonné par un juge présidant à une enquête préliminaire plutôt que par une cour des poursuites sommaires. Le juge Joyal a conclu (aux pages 6 et 7):

Je reviens au texte du paragraphe 45a) et aux circonstances qui ont entouré l'hébergement du prestataire à l'institut de psychiatrie. L'expression dont se sert le texte français est «détenu», ce qui implique une contrainte exercée sur la personne. La jurisprudence ne nous aide pas beaucoup à en connaître la portée.

Le texte anglais se sert du mot «inmate». La jurisprudence anglaise nous indique clairement que le sens de ce mot dépend du contexte dans lequel il se trouve. Sans doute «inmate» veut dire un détenu dans une prison ou un pénitencier ou autre «detention centre». «Inmate» peut aussi décrire un commis dans l'atelier de son patron, ou un voyageur dans une chambre d'hôtel, ou un étudiant qui fréquente un internat.

J'en conclus que le mot «inmate» dans son étymologie ou dans le sens juridique qu'on aurait pu lui attribuer n'a pas tout à fait le sens de «détenu». Dans le dictionnaire Robert, on parle d'un

f

i

a "détenu" is described as a person "kept in captivity", an "accused detained arbitrarily", and this suggests constraint imposed by some authority.

The etymological meaning of "détenu" or "inmate" does not assist in clarifying the situation. Interpretation of the provision must therefore be based on the phrase "prison or similar institution". This involves application of a fundamental rule of interpretation, the "ejusdem generis" rule, which causes a court to limit the meaning of the words "similar institution" to that of a kind of "prison".

Can it be said that the psychiatric institution in question is a "similar institution" to a prison? That is not indicated by the statutes of incorporation or charter of the institution. The purposes and powers of the institution are in no way penal. Further, according to the record the remanding of the claimant in the custody of the authorities of the institution was not the kind of penalty or punitive measure imposed on a prison inmate. The claimant's experience resulted from a preliminary diagnosis which indicated clearly that the claimant needed psychiatric evaluation or treatment. He is an "inmate" in the sense that the state of his health imposed serious restrictions on his freedom, but these restrictions were imposed on him for his own good. He is an "inmate" in one sense, but not an "inmate of a prison" in the sense of section 45. He is no more an "inmate" than a person confined to hospital for serious physical injuries would be.

The single question as to the application of paragraph 45(a) of the Act to a claimant remanded for psychiatric examination, therefore, has not only divided the Board of Referees in this case, but has been decided in opposite ways by the only two Umpires to consider it. It also divides this Court. Like so much else in administrative law, it is a matter of statutory interpretation.

At various times Courts have opted for either a literal or a purposive approach to statutory construction. The now classic Hart-Fuller debate on g law and morals in the pages of the Harvard Law Review ((1958), 71 Harv. L. Rev. 593 to 672) revolved in considerable part around whether words have a standard instance or core of settled meaning with a smaller penumbra of variable h meaning to be resolved by reference to the larger context (Hart) or whether statutory words are all in interaction with one another in terms of the purpose and structure of the statute (Fuller).<sup>4</sup>

détenu comme étant une personne «maintenue en captivité», d'un «inculpé arbitrairement détenu», ce qui implique une contrainte imposée par une autorité quelconque.

Le sens étymologique du mot «détenu» ou «inmate» n'éclaircit pas la situation. L'interprétation du texte doit donc se fonder sur l'expression «prison» ou un «établissement semblable». Nous y trouvons l'application d'une règle fondamentale d'interprétation, soit la règle de «ejusdem generis», ce qui provoque un tribunal à limiter la portée des mots «institution semblable» au genre de mot «prison».

Pourrait-on prétendre que l'institut de psychiatrie en question est une «institution semblable» à une prison? L'acte d'incorporation ou la charte de cette institution ne l'indique pas. Les buts et les attributions de l'institut n'ont rien de pénitentiel. De plus, d'après le dossier, la remise du prestataire entre les mains des autorités de l'institut n'est pas un moyen de sanction ou un geste punitif qu'on inflige à un détenu de prison. L'expéc rience du prestataire est en raison d'un diagnostique préliminaire indiquant clairement que le prestataire a besoin d'examens psychiatriques ou de traitements. Il est détenu dans le sens que son état de santé impose des restrictions sérieuses à sa liberté mais ces restrictions lui sont imposées pour son propre bien. Il est détenu dans un sens, mais non un «détenu de prison» au sens de l'article 45. Il n'est pas plus un «détenu» que le serait une personne détenue dans un hôpital en raison de blessures graves.

En conséquence, la seule question visant l'application de l'alinéa 45a) de la Loi à un prestataire renvoyé pour subir un examen psychiatrique a non seulement divisé le conseil arbitral en l'espèce mais encore a été tranchée de façon opposée par les deux seuls arbitres à en avoir été saisis. Elle divise également cette Cour. Comme tant d'autres questions de droit administratif, celle-ci relève de l'interprétation des lois.

En matière d'interprétation des lois, les tribunaux ont, à différents moments, opté soit pour une approche littérale soit pour une approche qui tient compte du but de la loi. Le débat Hart-Fuller sur le droit et la moralité, désormais classique et rapporté dans le *Harvard Law Review* ((1958), 71 Harv. L. Rev. 593 à 672), tentait en grande partie d'établir si les mots possèdent une signification courante et généralement assortie de significations variables dont l'applicabilité dépend du contexte plus large dans lequel ils s'inscrivent (Hart), ou si les mots d'une disposition législative interagissent tous les uns avec les autres en fonction du but et de l'économie de la loi (Fuller)<sup>4</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> The case which underlay this part of the Hart-Fuller debate was *McBoyle* v. *United States*, 283 U.S. 25 (1931), which interpreted the *National Motor Vehicle Theft Act* 41 Stat. 324 (which criminalized the transport in interstate or foreign com-

<sup>(</sup>Continued on next page)

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> La décision sur laquelle a porté cette partie du débat Hart-Fuller était l'arrêt *McBoyle v. United States* 283 U.S. 25 (1931), selon lequel la *National Motor Vehicle Theft Act*, 41 Stat. 324 (qui rendait coupable d'une infraction criminelle (*Suite à la page suivante*)

The proper approach appears now to have been resolved in Canada in favor of a contextual interpretation, which E. A. Driedger terms "the modern principle" of statutory construction, which he defines as follows (*Construction of Statutes*, 2nd ed., 1983, page 87):

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

It is this single principle of interpretation which this Court has previously described as "a words-in-

### (Continued from previous page)

merce of a motor vehicle, knowing it to be stolen) not to apply to a person who transported an airplane with the requisite intent. The statute provided that "the term 'motor vehicle' shall include an automobile, automobile truck, automobile wagon, motor cycle, or any other self-propelled vehicle not designed for running on rails." Holmes J. wrote for the Court (at p. 27):

When a rule of conduct is laid down in words that evoke in the common mind only the picture of vehicles moving on land, the statute should not be extended to aircraft, simply because it may seem to us that a similar policy applies, or upon the speculation that, if the legislature had thought of it, very likely broader words would have been used.

A full explanation of the issues in this case is found in a seminal article by Professor Harry Jones, "Statutory Doubts and Legislative Intention" (1940), 40 Colum. L. Rev. 957. Professor Jones concludes (at pp. 973-4):

It must be kept in mind that so-called interpretation, on issues which were wholly beyond the foresight of the draftsmen of a statute, is, itself, legislative in character. The substantial issue is whether the inevitable judicial legislation is to forward the policy of the legislative authority or to retard its fulfillment.

As a *delegate*, the judge should guide his action by the policy or purpose which the legislative majority has deliberately adopted, and his need for understanding of that policy requires that he discover the conclusions of fact and the judgments of value which seemed compelling to the legislators. As a *legislator*, the judge must have sufficient comprehension of the conditions and activities which his interstitial legislation will affect to enable him to make effective implementing rules, in the form of the particular decisions handed down in the "interpretation" of the act.

Professor Jones dealt with related issues in "The Plain Meaning Rule and Extrinsic Aids in the Interpretation of Federal Statutes" (1939), 25 Wash. U.L.Q. 2 and "Extrinsic Aids in the Federal Courts" (1940), 25 Iowa L. Rev. 737. Au Canada, on semble avoir opté pour une interprétation contextuelle, que E. A. Driedger qualifie de [TRADUCTION] «principe moderne» d'interprétation des lois et dont il donne la définition suivante (*Construction of Statutes*, 2° éd., 1983, page 87):

[TRADUCTION] De nos jours, un seul principe ou méthode prévaut pour l'interprétation d'une loi: les mots doivent être interprétés selon le contexte, dans leur acception logique courante en conformité avec l'esprit et l'objet de la loi et l'intention **b** du législateur.

C'est là le principe unique d'interprétation dont cette Cour a dit qu'il consistait à «examiner les

### (Suite de la page précédente)

quiconque transportait, dans le cadre de transactions commerciales entre États ou avec l'étranger, un véhicule motorisé qu'il savait être volé) ne s'appliquait pas à une personne qui, animée par l'intention prévue à la Loi, transportait un avion. La Loi déclarait que [TRADUCTION] «l'expression «motor vehicle» (véhicule automobile) comprendra une automobile, un camion, une voiture automobile, une motocyclette ou tout autre véhicule autopropulsé qui n'a pas été conçu pour rouler sur des rails.» Le juge Holmes, exprimant l'opinion de la Cour, a écrit (à la page 27):

[TRADUCTION] Lorsqu'une règle de conduite est énoncée dans des termes qui n'évoquent, pour les non spécialistes, que des véhicules terrestres, la loi ne devrait pas être étendue à un aéronef pour le seul motif qu'une règle semblable nous paraît s'y appliquer ou parce que l'on présume que la législature aurait très probablement utilisé des termes plus larges si elle y avait pensé.

Les questions soulevées dans cette affaire sont expliquées de façon exhaustive dans un article important du professeur Harry Jones intitulé *«Statutory Doubts and Legislative Intention»*, (1940), 40 Colum. L. Rev. 957. Le professeur Jones tire la conclusion suivante (aux pages 973 et 974):

[TRADUCTION] Il doit être gardé à l'esprit qu'une soidisant interprétation portant sur des questions que les rédacteurs de la loi ne pouvaient aucunement prévoir possède elle-même un caractère législatif. La question fondamentale consiste à savoir si la législation judiciaire, qui est inévitable, doit promouvoir l'application de la politique de l'autorité législative ou en retarder la mise en œuvre.

Exerçant un pouvoir délégué, le juge devrait s'inspirer de la politique ou du but que la majorité légiférante a délibérément adoptés, et pour bien comprendre, il doit découvrir par quels conclusions de fait et jugements de valeur le législateur s'est considéré lié. À titre de législateur, le juge doit comprendre suffisamment les conditions et les activités que visera sa législation supplétive pour être en mesure d'établir des règles de mise en oeuvre efficace sous forme de décisions transmettant son «interprétation» de la loi.

Le professeur Jones a traité de questions connexes dans les articles «The Plain Meaning Rule and Extrinsic Aids in the Interpretation of Federal Statutes» (1939), 25 Wash U.L.Q. 2 et «Extrinsic Aids in the Federal Courts» (1940), 25 Iowa L. Rev. 737. r

g

total-context" approach: Lor-Wes Contracting Ltd. v. The Queen, [1986] 1 F.C. 346, at page 352; (1985), 60 N.R. 321, at page 325. This new emphasis on context reflects the understanding of words expressed many years ago by Mr. Justice a Holmes, Towne v. Eisner, Collector of Internal Revenue, 245 U.S. 418 (1918), at page 425:

A word is not a crystal, transparent and unchanged, it is the skin of a living thought and may vary greatly in color and content according to the circumstances and the time in which it is used.

A word in a statute is a cell within an organism, an incomplete structure within a more complete one, and can be fully understood only in relation to the whole of which it is a constituent part.

As the Umpires in the instant case and in the Painchaud case, supra, have made clear, the statutory words in question here, "an inmate of any prison or similar institution," taken by themselves, do not resolve the problem. "An inmate" can describe a resident of any institution. The word "prison", which has a more precise meaning, is somewhat extended by being linked with "similar institution". The sense of the phrase is something like this: an inmate of any prison or similar institution is a person who is detained in a place of confinement.

While the Mental Health Centre at Penetanguishene is admittedly a hospital, it is also clear on hthe record that it is an institution with a maximum security facility.<sup>5</sup> It is common ground that the applicant was in custody during the whole of his time in Penetanguishene, and the record shows

termes dans leur contexte global» (voir Lor-Wes Contracting Ltd. c. La Reine, [1986] 1 C.F. 346 à la page 352; (1985), 60 N.R. 321, à la page 325 ). Cette nouvelle importance accordée au contexte reflète les idées exprimées il y a bien des années par le juge Holmes dans l'arrêt Towne v. Eisner, Collector of Internal Revenue, 245 U.S. 418 (1918), à la page 425:

[TRADUCTION] Un mot n'est pas un morceau de cristal, transparent et immuable, mais il est plutôt l'épiderme d'une pensée vivante, sa portée et son contexte pouvant varier grandement suivant l'époque et les circonstances dans lesquelles il est employé.

Un mot contenu dans une loi est une cellule au sein d'un organisme, une structure incomplète s'inscrivant dans une structure plus complète, et il ne peut être compris entièrement que s'il est mis en rapport avec l'ensemble auquel il appartient.

d Ainsi que le juge-arbitre de la présente affaire et celui qui a rendu la décision dans l'affaire Painchaud, précitée, l'ont dit clairement, les termes tirés de la Loi «détenu dans une prison ou un établissement semblable,» («an inmate of any prison or similar institution,») dont il est question en l'espèce, pris isolément, ne résolvent pas le problème. «An inmate» («détenu» dans la version française) peut désigner un résidant de n'importe quel établissement. Le sens du mot «prison» (prison), qui est plus précis, est quelque peu étendu par son association à l'expression «similar institution» (établissement semblable). Le sens de la locution se rapproche de celui-ci: une personne détenue dans une prison ou un établissement semblable est une personne retenue dans un lieu de détention.

Le Penetanghishene Mental Health Centre est certes un hôpital, mais il ressort clairement du dossier que cet établissement possède une section à sécurité maximale<sup>5</sup>. Les parties reconnaissent que le requérant était en détention pendant toute la durée de son séjour à Penetanguishene, et le dos-

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> In my view the change in the wording of section 45 from the former words, "an inmate of any prison or penitentiary or an institution supported wholly or partly out of public funds," to the present text, "an inmate of any prison or similar institution," cannot determine the result of this case. Of course, an inmate of a hospital as such would have been clearly covered previously and is not now, but the fact that a claimant is an

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> À mon avis, la modification du libellé de l'article 45 qui a remplacé les mots «détenu dans une prison ou un pénitencier ou pensionnaire d'un établissement recevant des subventions publiques» par les termes «détenu dans une prison ou un établissement semblable.» ne peut être considérée comme déterminante en l'espèce. Il est évidemment clair que le pensionnaire d'un hôpital le recevant en tant que tel aurait été visé auparavant

that he was held for at least part of his time there in the maximum security section. To the extent that a purely verbal analysis is helpful, the applicant may therefore be said to have been confined for the eight-week period in question in a prison-alike place of confinement.

The purpose of section 45, as part of a legislative program of social insurance based on the payment of benefits to contributors who are available for work but unable to obtain suitable employment, is apparently to disentitle claimants who are not available for work because they are in <sup>c</sup> prison or outside the country:

45. Except under section 31, a claimant is not entitled to d receive benefit for any period during which

(a) he is an inmate of any prison or similar institution; or

(b) he is not in Canada,

except as may otherwise be prescribed.

This is made clear by section 55 of the Regulations which exempts from disentitlement those inmates who are available for work:

55. A claimant who is an inmate of a prison or similar institution and has been granted parole, partial parole or temporary absence, or a certificate of availability for the purpose of seeking and accepting employment in the community, is not disentitled from receiving benefit by reason only of g section 45 of the Act.

#### (Continued from previous page)

inmate in a hospital cannot exclude him from the purview of section 45 if the institution of which he is an inmate can also be said to be "a prison or similar institution." In other words, the phrase to be interpreted is not "an inmate in a hospital" but "an inmate in a prison or similar institution." There is no dichotomy between the two phrases that makes them mutually exclusive, and it is sufficient for the application of section 45 that the institution be "a prison or similar institution," regardless of whatever else it may also be. As I go on to explain, only an analysis of the relevant *Criminal Code* provisions under which the applicant was held in Penetanguishene will ultimately clarify what kind of inmate he was.

sier révèle qu'il a été détenu dans la section à sécurité maximale pendant, à tout le moins, une partie du temps qu'il a passé dans cet établissement. Dans la mesure où une analyse purement verbale peut être utile, il peut donc être dit que le requérant, pendant la période de huit semaines dont il est question, a été enfermé dans un lieu semblable à une prison et destiné à la détention.

L'article 45, qui fait partie d'un programme législatif d'assurance sociale prévoyant fondamentalement le paiement de prestations aux contribuables qui sont disponibles pour travailler mais incapables d'obtenir un emploi convenable, a apparemment pour objet de rendre inadmissibles les prestataires qui ne sont pas disponibles pour travailler parce qu'ils sont en prison ou à l'extérieur du pays:

**45.** A l'exception des cas prévus à l'article 31, un prestataire n'est pas admissible au bénéfice des prestations pour toute période pendant laquelle

a) il est détenu dans une prison ou un établissement semblable, ou

b) pendant qu'il est hors du Canada,

sauf prescription contraire.

f

Ce qui précède est souligné par l'article 55 du Règlement, qui soustrait à l'inadmissibilité les détenus qui sont disponibles pour travailler:

55. Un prestataire qui est détenu dans une prison ou dans un établissement du même genre et à qui a été accordée la libération conditionnelle, de jour ou autre, une autorisation d'absence temporaire ou un certificat de disponibilité pour chercher et accepter un emploi dans la société, ne perd pas son droit aux prestations du seul fait de l'article 45 de la Loi.

## (Suite de la page précédente)

mais ne l'est pas à présent; cependant, le fait qu'un prestataire soit un patient dans un hôpital ne l'exclut pas du champ d'application de l'article 45 si l'établissement dans lequel il se trouve peut également être qualifié de «prison ou ... institution semblable». En d'autres termes, la locution qui doit être interprétée n'est pas [TRADUCTION] «un détenu dans un hôpital» mais «détenu dans une prison ou un établissement semblable». Ces deux locutions ne présentent pas une dichotomie qui les rendrait mutuellement exclusives, et il suffit pour que s'applique l'article 45 que l'établissement soit «une prison ou un établissement semblable,» quoi qu'il puisse être par ailleurs. Ainsi que je l'expliquerai par la suite, seule une analyse des dispositions pertinentes du Code criminel en vertu desquelles le requérant a été détenu à Penetanguishene permettra en fin de compte de déterminer à laquelle des catégories de «détenus» il appartenait.

d

The convoluted argument which counsel for the applicant tried to base on subsection 56(1) of the Regulations fails in that the exemption for disentitlement there specified is subject to the whole of Part II of the Act, including the availability-for- *a* work requirement. Section 45 may therefore be seen as creating a conclusive presumption of disentitlement for certain categories of claimants who are not available for work as required by section 25 of the Act, including those who are inmates in *b* 

This might be thought to be sufficient to resolve the case, but the purpose of the Act, as revealed by csection 25, *supra*, provides also for a general exemption from the availability-for-work requirement for those incapable of work by reason of "prescribed illness".

any prison or similar institution.

By subparagraph 2(u)(iii) of the Act, "prescribed" means "prescribed by regulation." Subsection 47(6) of the Regulations provides simply that "illness ... for the purposes of ...  $25(b) \dots e$ of the Act is any illness ... that renders a claimant incapable of performing the functions of his regular or usual employment or other suitable employment."

The applicant argues that while at Penetangui-fshene he was a patient under treatment in a hospital and that he was unavailable for work, not because he was an inmate in a prison or similar institution but solely because of illness that rendered him incapable of performing the functions of suitable employment. On this hypothesis his detention was for a therapeutic or assessment purpose and was not motivated by punitive or custodial concerns. It is supported by the admitted facts that h the applicant had not been tried for or convicted of any offence, that he had not even been refused bail at either a show cause or bail review hearing, and that when he was allowed to leave Penetanguishene prior to the date of his trial he was not held ; in pre-trial custody.

L'argument compliqué que l'avocat du requérant a tenté d'appuyer sur le paragraphe 56(1) du Règlement doit échouer puisque la Partie II de la Loi, y compris l'exigence visant la disponibilité au travail, s'applique à l'exemption d'inadmissibilité dont il y est question. Il peut dont être considéré que l'article 45 établit une présomption irréfragable d'inadmissibilité en ce qui regarde certaines catégories de prestataires qui ne sont pas disponibles pour travailler ainsi que l'exige l'article 25 de la Loi, y compris ceux qui sont détenus dans une prison ou un établissement semblable.

L'on pourrait croire que ce qui précède suffit à trancher le litige; cependant, l'objet de la Loi, tel qu'il ressort de l'article 25, précité, prévoit également que les prestataires incapables de travailler par suite d'une «maladie ... prévue par les règlements» («*prescribed illness*») sont soustraits à l'exigence visant la disponibilité au travail.

En vertu du sous-alinéa 2u)(iii) de la Loi, le terme «prescribed» (prescrit) signifie «prescrit par règlement». Le paragraphe 47(6) du Règlement prévoit simplement qu'«aux fins des alinéas ... et 25b)... de la Loi, une maladie ... en est une qui rend le prestataire incapable de remplir les fonctions de son emploi régulier ou habituel ou de tout autre emploi convenable».

Le requérant soutient que lorsqu'il se trouvait à Penetanguishene, il était un patient subissant un traitement dans un hôpital et que son manque de disponibilité au travail n'est pas attribuable à sa détention dans une prison ou un établissement semblable mais uniquement à une maladie qui le rendait incapable de remplir les fonctions d'un emploi convenable. Selon cette hypothèse, sa détention avait pour objet des fins thérapeutiques ou des fins d'évaluation et ne procédait pas de considérations punitives ou de la volonté de le mettre sous garde. Cet argument s'appuie sur des faits reconnus par les parties, à savoir que le requérant n'avait pas été déclaré coupable d'une infraction et n'avait pas subi de procès relativement à quelque infraction, qu'il ne s'était pas vu refuser le cautionnement lors d'une audience de justification ou d'une enquête sur la révision du cautionnement et qu'il n'a pas été mis sous garde préventive lorsque, avant la date de son procès, il a été autorisé à quitter Penetanguishene.

h

The juxtaposition of the disentitlement from benefit in paragraph 45(a) with the exemption from disentitlement for illness in paragraph 25(b)creates an uncertainty as to the purpose of the Act in relation to these facts which makes it necessary **a** to have recourse to the purpose of the provisions of the *Criminal Code*, *supra*, under which the applicant was examined at Penetanguishene.

The various procedures in sections 465, 543, 608.2 and 738 of the *Criminal Code*, *supra*, are each intended to determine whether a defendant/ accused is fit to stand trial where there is sufficient reason to doubt that he is, on account of insanity, capable of conducting his defence. Subsection 738(6), for example, under which the remand here was made, is merely an expansion of subsection 738(5) ("may remand the defendant in accordance therewith"). Where the trial of an issue is required, subsection 738(8) provides that "it shall proceed in accordance with section 543 in so far as that section may be applied."

The presupposition of the applicant's contention is a dichotomy between what one might call the security and the justice goals of criminal law, and the identification of the latter with the personal fwelfare of accused persons. On this hypothesis, if the purpose of the applicant's psychiatric assessment were not custodial, it must needs be for the personal advantage of the applicant in relation either to his health or to the fairness of his trial. g(In fact, counsel for the applicant made the argument only in terms of health).

The fallacy of this contention is that even the justice/fairness goal of the criminal justice system, let alone any putative therapeutic goal, is not exclusively for the benefit of accused persons. The *Criminal Code* provisions relating to fitness to stand trial are based on the common law ban against trials *in absentia*: Foote, "A Comment on Pre-Trial Commitment of Criminal Defendants" (1960), 108 U. Penn. L. Rev. 832. Schiffer, *Mental Disorder and The Criminal Trial Process*, Butterworths, Toronto 1978, at page 51, finds that "the idea that persons of unsound mind should not

La présence simultanée de l'inadmissibilité aux prestations prévues à l'alinéa 45a) et de l'exemption d'inadmissibilité dans le cas de maladie prévue à l'alinéa 25b) rend l'objet de la Loi incertain relativement à ces questions; il devient donc nécessaire d'avoir recours à l'objet des dispositions précitées du *Code criminel* en vertu desquelles le requérant a été mis sous observation à Penetanguishene.

Chacune des procédures différentes prévues aux articles 465, 543, 608.2 et 738 du *Code criminel*, précités, vise à établir si un défendeur/accusé est apte à subir son procès lorsqu'il y a des raisons suffisantes de douter que celui-ci soit, pour cause d'aliénation mentale, en état de conduire sa défense. À titre d'exemple, le paragraphe 738(6), en vertu duquel le renvoi a été ordonné, ne fait qu'ajouter aux dispositions du paragraphe 738(5) («peut renvoyer le défendeur en conformité de ce paragraphe»). Lorsqu'une question doit être tranchée, le paragraphe 738(8) prévoit que «la Cour ... doit se conformer à l'article 543 dans la mesure où il peut s'appliquer».

La prétention du requérant présuppose qu'il existe une dichotomie entre ce qu'on pourrait appeler d'une part l'objectif de sécurité et d'autre part l'objectif de justice du droit criminel, et postule l'assimilation de ce dernier au bien-être personnel de l'accusé. Selon cette hypothèse, l'évaluation psychiatrique du requérant, si elle n'avait pas pour objet sa mise sous garde, devait viser l'avantage personnel du requérant, et avoir pour but soit d'améliorer sa santé soit de lui assurer un procès équitable (en fait, l'argument de l'avocat du requérant n'a soulevé que la question de la santé).

Cette prétention est fausse puisque la justice et l'équité visées par notre système de justice criminelle, et à plus forte raison, un hypothétique objectif thérapeutique, n'ont pas pour seule justification l'avantage qu'ils procurent aux accusés. Les dispositions du *Code criminel* portant sur l'aptitude de l'inculpé à subir son procès découlent du *common law*, qui interdit la tenue des procès en l'absence d'une partie: Foote, «A Comment on Pre-Trial Commitment of Criminal Defendants» (1960), 108 U. Penn. L. Rev. 832. Dans l'ouvrage Mental Disorder and The Criminal Trial Process, Butterh

g

h

be made to stand trial is one rooted in age-old concepts of fair play and fundamental justice," dating back to Biblical teachings. Lord Reading C.J. stated its essence in *Rex* v. *Lee Kun*, [1916] 1 K.B. 337 (C.A.), at page 341:

The presence of the accused means not merely that he must be physically in attendance, but also that he must be capable of understanding the nature of the proceedings.

Three of the four sections in the Code authorizing psychiatric assessment may be triggered by the belief that the accused is mentally ill. Section 543 speaks rather of "insanity", but the insanity associated with unfitness to stand trial is not of the *d* same kind and extent as section 16 insanity, which codifies the rule in *M'Naghten's Case* (1843), 10 Cl. & Fin. 200; 8 E.R. 718 (H.L.): *R. v. Budic* (1977), 35 C.C.C. (2d) 272 (Alta. C.A.). The *Report of the Canadian Committee on Corrections e* (Ouimet Report), 1969, at page 226, puts the considerations in play this way:

[T]he criteria used to determine fitness to stand trial generally involve the answers to the following questions: does the accused have the capacity to understand the nature and object of the proceedings against him?; is he capable of comprehending his own condition in reference to such proceedings?; is he capable of making a rational defence?

No doubt the principal reason for maintaining the fitness rule is fairness, through protecting the accused's right to defend himself. But fairness is not a benefit only to the accused. It is also a benefit to the State, which must attempt to ensure that justice is seen to be done. Consequently, the issue of fitness is not left to be pleaded only by accused persons, who may be chary of raising it, given the possibly prolonged deprivation of liberty they may face if found unfit. The Code provides that it may also be raised by the Crown or by the worths, Toronto 1978, à la page 51, Schiffer conclut que [TRADUCTION] «le principe voulant que les personnes qui ne sont pas saines d'esprit ne doivent pas subir un procès découle des notions séculaires du franc-jeu et de la justice fondamentale,» et remonte aux préceptes bibliques. Dans l'affaire *Rex v. Lee Kun*, [1916] 1 K.B. 337 (C.A.), à la page 371, lord Reading, alors juge en chef, a énoncé en quoi il consistait essentiellement:

[TRADUCTION] Que l'accusé doit être présent ne signifie pas seulement qu'il doit se trouver physiquement sur place mais encore qu'il doit être capable de comprendre la nature des procédures dont il fait l'objet.

La crainte que l'accusé soit atteint de maladie mentale peut être le fondement de trois des quatre articles du Code autorisant un examen psychiatrique. L'article 543 utilise, pour sa part, le terme «aliénation mentale», mais l'aliénation mentale associée à l'inaptitude à subir un procès n'appartient pas à la même catégorie et n'a pas la même portée que l'aliénation mentale visée à l'article 16, qui codifie la règle exprimée dans l'affaire M'Naghten's Case (1843), 10 Cl. & Fin. 200; 8 E.R. 718 (H.L.): R. v. Budic (1977), 35 C.C.C. (2d) 272 (C.A. Alb.). Le Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (Rapport Ouimet), 1969, à la page 243, énonce de f la manière suivante les considérations dont il doit être tenu compte:

... le critère dont on se sert pour déterminer la capacité de subir un procès comporte généralement les réponses aux questions suivantes: l'accusé est-il capable de comprendre la nature de l'objet des poursuites intentées contre lui? Est-il capable de comprendre quelle est sa propre situation par rapport à ces poursuites? Est-il capable de se défendre d'une façon rationnelle?

Il ne fait aucun doute que le maintien de la règle visant l'aptitude de l'accusé à subir son procès se fonde sur la justice, qui exige la protection du droit de l'accusé de se défendre. Mais le respect de l'équité ne bénéficie pas qu'à l'accusé. L'État, qui doit tenter de montrer aux justiciables que justice a été faite, en profite également. En conséquence, la question de l'aptitude à subir un procès n'est pas laissée à la seule initiative des accusés qui peuvent hésiter à la soulever, dans la crainte d'une longue privation de leur liberté s'ils étaient jugés inaptes à Court, and once it appears that there is reason to doubt the accused's fitness, the issue must be resolved. It cannot be the subject of an admission by the accused or his counsel: R. v. Levionnois Crown prosecutor Henry Bull, "Fitness to Stand Trial" (1965-1966), 8 Crim. L.Q. 290, at page 292, asserts that "the issue must be tried even over the objection of the defence because the principle important, in the words of Carrothers J.A. for the British Columbia Court of Appeal in R. v. Roberts (1975), 24 C.C.C. (2d) 539, at page 546 "the hearing on the fitness issue ... is strictly an status of a subject and not a trial involving adversaries ...." As an inquiry on behalf of the Queen, it may also benefit the accused, but it is conducted primarily for a public purpose.

In the instant case the record shows that the fapplicant was confined in Penetanguishene for examination and "that he would be released on July 17, '84 depending on the result of the assessment." There is nothing in the record as to the result of the assessment, but clearly, since his trial was allowed to proceed to conviction, he was found to be mentally competent and so did not need to be held in custody in the interval between his release from Penetanguishene and his trial. Otherwise, there would have been the trial of an issue under subsection 738(8), conducted in accordance with section 543.

The public interest in the issue of fitness to stand trial becomes even more apparent when one regards the full process. Building on section 543, section 545 provides that, where an accused is found to be insane, he may not be released unless it is not only "in the best interest of the accused"

subir leur procès. Le Code prévoit que cette question peut également être soulevée par la Couronne ou par la Cour de sorte que cette question doit être tranchée dès qu'il paraît y avoir des raisons suffi-(1956), 114 C.C.C. 266 (Ont. C.A.). Veteran a santes pour douter de l'aptitude de l'accusé à subir son procès. L'inaptitude à subir un procès ne peut faire l'objet d'une reconnaissance de l'accusé ou de son avocat: R. v. Levionnois (1956), 114 C.C.C. 266 (C.A. Ont.). Henry Bull, procureur de la is that an insane person must not be tried." Most b Couronne plein d'expérience, affirme dans un article intitulé «Fitness to Stand Trial» (1965-1966), 8 Crim. L.Q. 290, à la page 292, que [TRADUCTION] «la question doit être tranchée même si la défense s'y oppose puisque la règle veut qu'une personne inquiry on behalf of the Queen to determine the c souffrant d'aliénation mentale ne puisse subir un procès». Ce qui est le plus important, ainsi que l'a souligné le juge Carrothers, de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, dans l'arrêt R. v. Roberts (1975), 24 C.C.C. (2d) 539, à la page d 546, c'est que: [TRADUCTION] «l'enquête sur la question de l'aptitude à subir un procès ... est strictement une enquête tenue pour le compte de la Couronne dans le but de décider de la capacité juridique d'un sujet; il ne s'agit pas d'un procès, qui opposerait des parties ...» Cette démarche, à titre d'enquête menée pour le compte de la Couronne, peut aider l'accusé, mais elle vise avant tout l'intérêt public.

> Le dossier en l'espèce démontre que le requérant a été interné à Penetanguishene pour y être examiné et [TRADUCTION] «qu'il serait libéré le 17 juillet 1984 si les résultats de son évaluation le permettaient». Bien que le résultat de l'examen n'apparaisse nulle part au dossier, il est clair que l'on a conclu que le requérant était mentalement apte à subir son procès et qu'il n'était pas nécessaire de le tenir sous garde entre son élargissement de Penetanguishene et son procès puisque ce dernier a eu lieu et que l'inculpé a été trouvé coupable de l'infraction reprochée. Si ce n'avait été le cas, la Cour aurait dû trancher la question en se conformant à l'article 543, ainsi que l'exige le paragra-; phe 738(8).

L'aptitude de l'inculpé à subir son procès relève de façon encore plus évidente de l'intérêt public lorsqu'elle est examinée en regard du processus complet prévu au Code. Prolongement de l'article 543, l'article 545 prévoit que lorsqu'un accusé est déclaré atteint d'aliénation mentale, il ne peut être but also "not contrary to the interest of the public." One may conclude, in other words, that throughout the whole process of determination of fitness, culminating in potential release, any action taken must be "not contrary to the interest of the a public."

In my view the conclusion is inevitable: the hpurpose of the relevant provisions of the *Criminal* Code is not a therapeutic one in relation to the accused's health but rather a fully public justice purpose, utilizing both compulsion and custody; according to this purpose the applicant was held in custody in a maximum security institution for compulsory psychiatric examination following a criminal charge; after eight weeks of assessment, he was released until trial because he was found fit to stand trial, but during this lengthy period of assessment he must be regarded as having been an inmate in a prison or similar institution.

It must be admitted that the majority members of the Board of Referees were in error in believing that, while at Penetanguishene, the applicant was in custody pending trial, although the mistake may reflect simply their lay misunderstanding of legal terminology. However, the five factual conclusions which serve as what they describe as "the basis of the majority conclusion" are unexceptionable, as is in my view their legal conclusion as to the application of paragraph 45(a) of the Act to these facts, for the reasons I have given. While the reasons for decision of the learned Umpire do not advance the understanding of the precise issue in the case, I am personal analysis. His underlining of passages from quotations includes the description of prison from Stroud's Judicial Dictionary as "every place of confinement under legal process," a description which I find appropriate in the present case.

In fine, the remand to Penetanguishene for observation was not primarily for the applicant's

relâché que si son élargissement est non seulement «dans l'intérêt véritable de l'accusé» mais encore s'il peut se faire «sans nuire à l'intérêt public». En d'autres termes, l'on peut conclure que, tout au long du processus d'appréciation de l'aptitude de l'inculpé à subir un procès, processus qui peut aboutir à la mise en liberté, toute mesure prise doit pouvoir l'être «sans nuire à l'intérêt public».

À mon avis, la conclusion suivante s'impose inévitablement: l'objet des dispositions pertinentes du Code criminel n'est pas d'ordre thérapeutique et ne vise pas la bonne santé de l'accusé, mais il concerne entièrement la justice publique, et fait appel à la fois à la contrainte et à la mise sous c garde; conformément à cette fin, le requérant a été mis sous garde dans un établissement à sécurité maximale pour y subir un examen psychiatrique obligatoire à la suite d'une accusation criminelle. Après huit semaines d'évaluation, il a été mis en liberté jusqu'à son procès parce qu'il a été jugé apte à subir celui-ci, mais il doit être considéré que, durant cette longue période d'évaluation, il était détenu dans une prison ou un établissement semblable.

Il faut reconnaître que la majorité des membres du conseil arbitral se sont trompés en croyant que le requérant, lorsqu'il était à Penetanguishene, était détenu en attendant son procès, bien que cette erreur puisse simplement être due à leur méconnaissance de la terminologie juridique. Toutefois, les cinq conclusions de fait sur lesquelles, ainsi que l'affirment les membres majoritaires, «la conclusion majoritaire du conseil se fonde», sont g inattaquables, comme l'est, selon moi, pour les motifs que j'ai déjà livrés, leur conclusion juridique relative à l'application de l'alinéa 45a) de la Loi à ces faits. Bien que les motifs de la décision du unable to identify any error of law in his brief h juge-arbitre n'aident pas à la compréhension de la question particulière faisant l'objet du présent litige, je suis incapable de déceler quelque erreur de droit dans sa brève analyse. Citant certains extraits, il souligne notamment la définition du *i* mot *«prison»* (prison) tirée du Judicial Dictionary de Stroud selon laquelle ce terme désigne [TRA-DUCTION] «tout lieu de détention utilisé en vertu de poursuites judiciaires». Cette définition m'apparaît appropriée à l'espèce.

> Finalement, le renvoi du requérant à Penetanguishene pour fins d'observation ne visait pas fon

own benefit even in relation to a fair trial, still less for his personal benefit in relation to his health, as his argument alleges. He was confined under custody without regard to his own wishes. He was therefore an inmate in a prison or similar institution and disentitled to unemployment insurance benefits under paragraph 45(a), unless such legislation can be found to be contrary to the Canadian Charter of Rights and Freedoms [being Part I of Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.)].

The applicant raises Charter arguments under paragraph 11(d) and subsection 15(1):

11. Any person charged with an offence has the right

(d) to be presumed innocent until proven guilty according to law in a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal;

15. (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

In my view, neither contention has any application to these facts.

The applicant says that to deprive him of benefits without a bail hearing or a trial violates the presumption of innocence as guaranteed by paragraph 11(d). But the disentitlement under the unemployment insurance legislation cannot be considered a punitive measure in violation of the applicant's presumption of innocence. Indeed, by paragraph 18(2)(b) the Act provides for the extension of the qualifying period for benefits by the aggregate of any weeks lost through being "confined in any gaol, penitentiary or similar institution," a provision reinforced by the recent decision of this Court in Garland v. Canada Employment and Immigration Commission, [1985] 2 F.C. 508.

The invocation of subsection 15(1) rests on the argument that it would be discriminatory not to give the applicant in Ontario the benefit of as favorable a Mental Health Act as that in Alberta

damentalement son avantage, même en ce qui concerne un procès équitable, et encore moins en ce qui touche sa santé, ainsi que celui-ci le soutient. Il a été mis sous garde sans égard à sa a volonté. Il était donc détenu dans une prison ou un établissement semblable et inadmissible aux prestations d'assurance-chômage en vertu de l'alinéa 45a) à moins qu'il ne soit conclu que ces dispositions violent la Charte canadienne des droits et the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada b libertés [qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B. Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.)].

> Le requérant invoque l'alinéa 11d) et le para-, graphe 15(1) de la Charte, ainsi libellés:

11. Tout inculpé a le droit:

đ

d) d'être présumé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable:

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

À mon avis, ni l'une ni l'autre de ces dispositions ne s'applique aux faits de l'espèce.

f Le requérant prétend que le priver du bénéfice des prestations sans enquête relative au cautionnement et sans procès va à l'encontre de la présomption d'innocence garantie par l'alinéa 11d). Mais l'inadmissibilité du requérant en vertu de la législation sur l'assurance-chômage ne peut cependant 9 être considérée comme une mesure punitive violant la présomption d'innocence à laquelle il a droit. En effet, l'alinéa 18(2)b) de la Loi prévoit certes que la période de référence relative aux prestations peut être prolongée d'un nombre de semaines équih valant à celui des semaines perdues parce que le prestataire était «détenu dans une prison, un pénitencier ou autre institution de même nature»; cette disposition a été renforcée par la décision récente *i* rendue par cette Cour dans l'affaire Garland c. Commission canadienne de l'emploi et de l'immigration, [1985] 2 C.F. 508.

L'argument fondé sur le paragraphe 15(1) porte que le requérant serait victime de discrimination si la Loi sur la santé mentale ontarienne lui était moins favorable que la loi albertaine [R.S.A. 1980,

[R.S.A. 1980, c. M-13], which specifies in paragraph 1(k) that a person remanded to a mental health facility is a patient. But this is a definition for purposes of that provincial legislation and cannot determine the interpretation of a different *a* term, "inmate of any prison or similar institution" in different legislation with a different purpose. Even if the applicant in Ontario had had the benefit of the Alberta definition of patient, his situation would not have been improved. It is, in *b* all jurisdictions, an irrelevant consideration, because the purpose of the procedure is not personal health but the public policy of fair trial.

Since the learned Umpire made no error of law in his interpretation of the relevant statutory provisions and correctly applied the law to the facts of the case before him, I would therefore dismiss the application. d

chap. M-13] dont l'alinéa 1k) précise qu'une personne renvoyée dans un établissement psychiatrique est un patient. Cette définition ne s'applique cependant qu'à cette loi provinciale et ne peut a régir l'interprétation d'une expression différente, «détenu dans une prison ou un établissement semblable», qui fait partie d'une loi distincte dont l'objet n'est pas le même. Même si le requérant avait profité en Ontario des avantages conférés par b la définition albertaine du mot patient, sa situation n'aurait pas été meilleure. L'objet de ces dispositions n'étant pas la santé personnelle de la personne concernée mais la garantie d'un procès équitable dans l'intérêt public, ces considérations ne

Le juge-arbitre n'ayant commis aucune erreur de droit dans son interprétation des dispositions légales pertinentes et ayant correctement appliqué le droit aux faits du litige soumis à son appréciation, je rejetterais la demande.